

La mise en œuvre de la Convention anti-corruption de l'OCDE

ISLANDE

Volume 2



ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale ;
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique ;
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les pays membres originaires de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973), le Mexique (18 mai 1994), la République tchèque (21 décembre 1995), la Hongrie (7 mai 1996), la Pologne (22 novembre 1996), la Corée (12 décembre 1996) et la République slovaque (14 décembre 2000). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

Also available in English under the title:

Implementing the OECD Anti-Bribery Convention

© OCDE 2004

Les permissions de reproduction partielle à usage non commercial ou destinée à une formation doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France, tél. (33-1) 44 07 47 70, fax (33-1) 46 34 67 19, pour tous les pays à l'exception des États-Unis. Aux États-Unis, l'autorisation doit être obtenue du Copyright Clearance Center, Service Client, (508)750-8400, 222 Rosewood Drive, Danvers, MA 01923 USA, ou CCC Online : www.copyright.com. Toute autre demande d'autorisation de reproduction ou de traduction totale ou partielle de cette publication doit être adressée aux Éditions de l'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.

Introduction

Dans le cadre de l'OCDE, les principaux pays exportateurs du monde combattent la corruption dans les transactions internationales en s'appuyant sur des règles contraignantes, en procédant à un suivi rigoureux et en faisant publiquement connaître les lacunes des lois nationales et les efforts consentis pour faire appliquer ces lois. Les progrès dans la lutte contre la corruption permettront d'améliorer l'efficacité économique et d'harmoniser les règles de conduite du commerce internationale.

Aux termes de la Convention anti-corruption de l'OCDE, la « Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales », chacun des 30 pays membres de l'OCDE et des 5 non-membres associés s'engage à mettre hors la loi la corruption d'agents publics étrangers et à se soumettre à un examen rigoureux de ses dispositions juridiques et de ses efforts de mise en œuvre de la Convention. Cette convention est entrée en vigueur en 1999, date à laquelle la procédure d'examen par pays a débuté.

Les examens par pays sont réalisés par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales au sein duquel sont représentées toutes les parties à la Convention. Les rapports qui en ressortent sont publiés plusieurs mois après l'examen par le Groupe de travail sur la corruption.

Chaque rapport par pays examine la façon dont les textes législatifs et réglementaires mettent en œuvre la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, les modalités de mise en œuvre de ces textes et la manière dont les aspects connexes de droit non-pénal sont appliqués dans la pratique. Chaque rapport met en évidence à la fois ce qui fonctionne bien dans le pays et les lacunes de la prévention, de la détection et des poursuites dans les affaires de corruption transnationale. Les principales dispositions légales nationales sont aussi incluses dans ces rapports. Il est actuellement prévu que l'examen des 35 parties à la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption sera achevé en 2007.

L'ordre d'examen par le Groupe de travail sur la corruption est comme suit : Finlande, États-Unis, Islande, Allemagne, Bulgarie, Canada, France, Norvège, Luxembourg, Mexique, Corée, Italie, Suisse, Japon, Royaume-Uni, Hongrie, Grèce, Suède, Belgique, République slovaque, Australie, Autriche, République tchèque, Espagne, Pays-Bas, Danemark, Argentine, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Irlande, Slovaquie, Chili, Turquie et Brésil.

La mise en œuvre
de la Convention
anti-corruption de l'OCDE

RAPPORT SUR L'ISLANDE

Avant-propos

Cette étude examine les dispositions juridiques en place en Islande pour combattre la corruption d'agents publics étrangers et mesure l'efficacité de ce dispositif. L'évaluation est faite par des experts étrangers de 35 pays au regard des normes internationales les plus élevées définies dans la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption et dans les instruments connexes. Ce rapport est publié dans le cadre d'une série d'examens par pays qui couvriront la totalité des 35 pays ayant adhéré à la Convention.

Dans une économie de plus en plus mondialisée où les échanges et les investissements internationaux jouent un rôle majeur, il est indispensable que les gouvernements, les entreprises, les praticiens de la lutte contre la corruption, la société civile, les universitaires et les journalistes connaissent bien le nouveau cadre réglementaire et institutionnel visant à :

- renforcer le champ de la concurrence pour les sociétés opérant à l'échelle mondiale ;
- instaurer des normes élevées de gouvernance mondiale ; et
- réduire le flux de paiements à caractère corrupteur dans les opérations commerciales internationales.

Ce cadre réglementaire et institutionnel repose principalement sur deux instruments novateurs adoptés en 1997 par les Membres de l'OCDE et les pays associés : la *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* (la "Convention") et la *Recommandation révisée sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales* (la "Recommandation révisée"). La Convention a été le premier instrument international à force exécutoire imposant des sanctions pénales à ceux qui corrompent des agents publics étrangers pour obtenir des contrats commerciaux. La Recommandation révisée complète la Convention en mettant l'accent sur la dissuasion et la prévention de la corruption étrangère. Afin d'assurer le respect effectif des dispositions par toutes les parties, les deux instruments prévoient un processus de surveillance sous la forme d'un suivi et d'une évaluation mutuelle.

Le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (le "Groupe de travail") est chargé des activités de surveillance et de suivi de ces instruments. Le Groupe de travail, présidé par M. Mark Pieth, se compose d'experts (fonctionnaires) des 35 pays parties à la Convention. Ces experts gouvernementaux ont mis au point un mécanisme de surveillance qui implique que toutes les parties doivent être examinées selon une procédure formelle, systématique et détaillée comprenant une auto-évaluation et un examen mutuel. Ce mécanisme doit servir d'outil pour évaluer la mise en œuvre et l'application de la Convention et de la Recommandation.

En élaborant le mécanisme de surveillance, le Groupe de travail a tenu à respecter le principe central de l'"équivalence fonctionnelle" énoncé dans la Convention, selon lequel les Parties s'emploient à réaliser un objectif commun dans le respect des traditions juridiques et des concepts fondamentaux de chaque pays. En conséquence, le Groupe de travail examine le dispositif anti-corruption de chaque pays à la lumière de son système juridique propre.

Dès l'entrée en vigueur de la Convention en février 1999, le Groupe de travail a engagé la première phase de surveillance visant à déterminer si le pays a correctement transposé la Convention dans son droit national et quelles mesures il a prises pour mettre en œuvre la Recommandation révisée.

Vers la fin de cette première étape, le Groupe de travail s'est engagé progressivement dans une nouvelle phase de surveillance élargie. Cette seconde phase consiste à examiner la conformité et à déterminer si des structures sont en place pour garantir une application effective des lois et règles nécessaires pour mettre en œuvre la Convention. La seconde phase comprend aussi un examen détaillé des aspects non pénaux de la Recommandation révisée de 1997.

Les procédures de surveillance mises au point pour les examens de la Phase 1 et de la Phase 2 sont similaires. Pour chaque pays examiné, un projet de rapport est établi, puis soumis pour consultation au Groupe de travail. Ce rapport s'appuie sur les informations fournies par le pays examiné mais aussi sur les données recueillies par le Secrétariat de l'OCDE et par deux pays agissant en qualité de "principaux examinateurs", soit dans le cadre d'une recherche indépendante, soit, pour la Phase 2, par consultation d'experts lors d'une visite dans le pays examiné. Les consultations lors d'une visite sur place comprennent des entretiens avec des représentants de divers services gouvernementaux ainsi que du secteur privé, des syndicats, de la société civile, des journalistes et des praticiens de la lutte contre la corruption.

Les consultations au Groupe de travail aboutissent à l'adoption du rapport par pays final, qui contient une évaluation des lois et pratiques du pays en matière de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers. Le pays examiné a la possibilité d'étudier et de commenter le rapport avant sa publication. Il peut exprimer une opinion divergente, qui est ensuite prise en compte dans le rapport final, mais il ne peut pas empêcher l'adoption de l'évaluation par le Groupe de travail.

Ce rapport de la Phase 2 de surveillance sur l'Islande décrit les structures et les mécanismes institutionnels en place pour faire appliquer la législation nationale en vue de mettre en œuvre la Convention, et il évalue l'efficacité des mesures de prévention, de détection, d'enquête et de poursuites visant la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales. L'Appendice 1 contient l'évaluation faite par le Groupe de travail lors de la Phase 1. Dans l'Appendice 2, le lecteur trouvera des extraits des lois d'application les plus pertinentes. Dans l'Appendice 3, il trouvera des suggestions de documentation complémentaire. La Convention et la Recommandation révisée sont reproduites à l'Appendice 4.

Table des matières

L’infraction de corruption d’agents publics étrangers :		
Mise en œuvre et pratique par l’Islande		7
Introduction		7
Les mesures pour prévenir et détecter la corruption d’agents publics étrangers		13
Les mécanismes de déclenchement des poursuites à l’encontre des infractions de corruption d’agents publics étrangers		27
Recommandations		43
<i>Appendice 1</i>	L'évaluation de l'Islande par le Groupe de travail de l'OCDE Cadre juridique	45
<i>Appendice 2</i>	Extraits des lois d'application les plus pertinentes.....	47
<i>Appendice 3</i>	Suggestions de documentation complémentaire	57
<i>Appendice 4</i>	Note : L'appendice 4 est identique pour chacun des 35 rapports par pays que comprend cette édition brochée. Pour cette raison, elle n'est disponible qu'une seule fois à la fin de chaque édition. le lecteur peut extraire et imprimer des exemplaires supplémentaires de l'annexe à partir du site anti-corruption de l'OCDE à l'adresse www.oecd.org/daf/anticorruption/convention	
	(i) Convention sur la lutte contre la corruption d’agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales Commentaires relatifs à la Convention	
	(ii) Recommandation révisée du Conseil sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales	
	(iii) Recommandation du Conseil sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers	
	(iv) Les Parties à la Convention Pays ayant ratifié/adhéré à la Convention	

L'infraction de corruption d'agents publics étrangers : Mise en œuvre et pratique par l'Islande

Introduction¹

Nature de la mission sur place

L'Islande a été le premier pays de l'OCDE à déposer son instrument de ratification, le 17 août 1998. La législation d'application est entrée en vigueur le 30 décembre 1998. La législation islandaise a été examinée dans le cadre de la Phase 1 en octobre 1999 et la mission d'évaluation sur place pour l'examen de la phase 2 a eu lieu en mai 2002.

L'équipe d'évaluation du Groupe de travail de l'OCDE se composait pour la phase 2 d'examineurs principaux danois et slovaques et de membres du Secrétariat de l'OCDE. Les réunions, qui ont eu lieu pendant quatre jours, se sont déroulées avec des hauts responsables des ministères ou agences islandais suivants : ministère de la Justice, Procureur général, Commissaire national de la police, Garde-côtes islandais, Comité de consultation sur l'application des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, Institut de statistiques islandais, Autorité de surveillance financière, Autorité de la concurrence, ministère des Finances, Direction des impôts, Cour des comptes, Agence gouvernementale des marchés publics, Agence islandaise du développement international, ministère du Commerce extérieur et Médiateur. L'équipe a également rendu visite au Service des enquêtes et poursuites de délits graves en matière économique et au Parlement.

L'équipe d'évaluation de l'OCDE a par ailleurs rencontré des représentants du Barreau des avocats islandais, du Conseil des Commissaires aux comptes, de la Chambre de commerce islandaise, de la Confédération islandaise du travail, du journal Morgunblaðið, de l'Office national islandais de radiodiffusion et de l'Université. Elle a également rencontré des dirigeants de trois entreprises : la Société islandaise des installations de réfrigération, la Banque nationale d'Islande et DeCode Genetics, ainsi que de deux cabinets juridiques : les Services juridiques Logos et le cabinet Lex.

Conformément à la « procédure d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle de la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation révisée pour la Phase 2 » adoptée par le Groupe de travail, la mission sur place était destinée à étudier les structures dont est dotée l'Islande pour faire appliquer les textes législatifs et réglementaires de transposition de la Convention, à évaluer l'application sur le terrain de ces textes, ainsi qu'à suivre le respect concret par l'Islande de la Recommandation de 1997. Dans le cadre de la préparation de la mission sur place, l'Islande a transmis au Groupe de travail ses réponses au questionnaire pour la Phase 2 accompagnées d'annexes documentaires, qui ont été examinées et analysées par l'équipe d'évaluation avant la mission. Les autorités islandaises ont continué de fournir des informations complémentaires à l'équipe aussi bien pendant qu'après la mission sur place.

1. Ce rapport a été examiné par le Groupe de travail sur la Corruption en octobre 2002.

Méthodologie et structure du rapport

L'examen de la Phase 2 consiste en une évaluation des informations obtenues à partir des réponses de l'Islande au questionnaire pour la Phase 2, des consultations avec l'administration islandaise et la société civile lors de la mission sur place, d'une étude de l'ensemble de la législation pertinente et de la jurisprudence connue, ainsi que de recherches indépendantes menées par les examinateurs principaux et le Secrétariat.

La structure du Rapport de la Phase 2 est la suivante : l'introduction (Partie A) présente la situation propre de l'Islande et son arrière-plan. La Partie B est consacrée aux différents facteurs qui ont, du point de vue des examinateurs principaux, une incidence sur l'efficacité des mesures de prévention et de détection de la corruption transnationale en Islande. La Partie C passe en revue les mécanismes du système de poursuites des infractions de corruption d'agents publics étrangers et de blanchiment de capitaux en signalant les caractéristiques qui semblent avoir une incidence marquée, positive ou négative, sur l'efficacité des efforts globalement déployés dans ce domaine. La Partie D énonce les recommandations spécifiques du Groupe de travail fondées sur les principales conclusions auxquelles sont parvenus les examinateurs principaux en matière aussi bien de prévention et de détection que de poursuites. Elle précise également les questions qui doivent, selon le Groupe de travail, être plus particulièrement surveillées dans le cadre de l'effort permanent de suivi.

Observations générales concernant la mission d'évaluation sur place

L'équipe qui a mené la mission d'évaluation remercie les représentants du ministère de la Justice et du Commissaire national de la police de leur contribution à l'examen de la Phase 2 et de leur disponibilité pour donner des explications sur le contexte juridique de la mise en œuvre des dispositions anti-corruption. Les examinateurs principaux ont vivement apprécié leur aide d'autant qu'ils ont pu constater que l'évaluation objective des dispositions anti-corruption nécessite de connaître certaines caractéristiques propres aux systèmes juridiques nordiques.²

Le présent rapport vise à expliquer pourquoi la corruption, replacée dans son contexte, n'est pas perçue comme une menace par la société islandaise, et à déterminer dans quels domaines des améliorations pourraient être envisagées. Les examinateurs principaux espèrent que le présent rapport encouragera une telle démarche.

Une absence de corruption dans la société islandaise ?

Les autorités islandaises considèrent que, « du fait entre autres de la population réduite et de la situation géographique de leur pays, le problème de la corruption et des délits connexes ne revêt pas une ampleur comparable à celle qu'il peut avoir dans des pays plus grands, dans lesquels l'appareil administratif peut être plus complexe et l'économie plus diversifiée. Néanmoins, les autorités islandaises sont tout à fait conscientes que la corruption représente une menace pour l'Islande comme pour les autres pays. »

2. Après avoir été sous la tutelle de la couronne danoise pendant plus de 500 ans, l'Islande a acquis son indépendance nationale en 1918 pour devenir un État souverain, faisant toutefois partie d'une union monarchique avec le Danemark, le roi du Danemark demeurant chef de l'Etat. En 1944, l'Islande a mis un terme à l'union monarchique avec le Danemark pour devenir une République. De ce fait, la législation islandaise continue, dans une certaine mesure, de s'appuyer sur la législation danoise – principalement dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale – et de s'inspirer des principes nordiques du droit.

Cette perception semble correspondre à la situation de l'Islande. Toutefois, certains facteurs évoluent de telle manière que les risques d'implication d'entreprises dans des affaires de corruption pourraient augmenter.

Un nombre limité de cas de corruption interne et une absence de cas de corruption à l'étranger

Cinq cas de corruption interne ont donné lieu à des poursuites. Deux ont abouti à une condamnation et deux à une relaxe. Le dernier cas a donné lieu à une condamnation pour corruption passive et une relaxe de corruption active. (Voir chapitre C.1 pour plus de précisions). Toutes les personnes rencontrées pendant la mission sur place considèrent que le nombre limité de cas ayant donné lieu à des poursuites s'explique par l'absence de corruption dans les transactions commerciales en Islande.

Facteur culturel : un fort rejet de la population

L'hypothèse selon laquelle le nombre limité d'affaires de corruption en Islande peut dénoter un rejet de telles pratiques par la population islandaise, est soutenue par les résultats de l'indice de perceptions de la corruption élaboré par Transparency International. Cette enquête mesure la perception de la corruption dans les services publics de certains pays, sur la base de sondages. Dans les classements 2001 et 2002 concernant 91 pays, l'Islande arrive au 4^e rang des pays les moins corrompus, ex-aequo avec Singapour en 2001, et après la Finlande, le Danemark et la Nouvelle-Zélande. En 2000, l'Islande figurait au 6^e rang.³

Le fort rejet de la société islandaise pour la corruption est également confirmé par le retentissement qu'a eu dans l'opinion publique la révélation par les médias de la récente affaire de corruption concernant un parlementaire. Cette affaire a déclenché un vaste débat public qui a conduit ce parlementaire à démissionner peu de temps après le début de l'enquête. Par ailleurs, une présomption de corruption transnationale dans une affaire concernant des exportations de poisson vers le Nigeria, qui remonte à plus de vingt ans, est restée gravée dans la mémoire d'une grande partie de la population, y compris de représentants du secteur privé, de l'appareil judiciaire et de parlementaires.

Facteurs économiques

Secteurs économiques : Les activités commerciales traditionnelles de l'Islande à l'étranger et celles qui génèrent des exportations concernent principalement la pêche et la transformation du poisson, des secteurs que l'on peut considérer comme peu susceptibles d'exposer les entreprises islandaises à la corruption d'agents publics étrangers. L'Islande est absente ou presque absente des marchés internationaux réputés pour être particulièrement enclins à la corruption comme les travaux publics et la construction, l'armement et la défense, le pétrole et le gaz.

Partenaires à l'importation et l'exportation : Les principaux partenaires commerciaux de l'Islande sont les pays membres de l'Union européenne (UE) et, dans une moindre mesure, les États-Unis et le Japon.⁴ Au contraire, rares sont depuis toujours

-
3. TI a également publié « l'Indice de corruption des pays exportateurs » (« Bribe Payers Survey »), mais les entreprises islandaises ne figuraient pas parmi les sociétés auxquelles les participants devaient attribuer une note en fonction de leur propension à corrompre.
 4. Reflétant la tendance de ces dernières années, les échanges avec l'UE ont prédominé dans le commerce extérieur de l'Islande en 2000. Presque 68 % des exportations islandaises étaient destinées à l'UE d'où provenaient 66 % des

les opérations de commerce international réalisées avec des régions comme l'Europe orientale ou l'Afrique. Par ailleurs, les secteurs économiques traditionnels islandais sont susceptibles d'être confrontés au problème de la corruption d'agents publics étrangers essentiellement lors d'opérations telles que l'attribution de quotas et le paiement de droits de douane à l'importation et l'exportation, qui sont les situations les plus fréquentes où les sociétés du secteur de la pêche ont affaire à des agents publics. Toutefois l'Islande entretient des relations commerciales principalement avec des pays de l'Espace économique européen (EEE)⁵ qui ont signé un accord visant à éliminer la plupart de ces restrictions.

Situation géographique

Enfin, l'Islande est une île assez isolée, située entre la Norvège et le Groenland, et sans frontière commune avec un autre pays. De toute évidence cet isolement ne facilite pas sa participation à l'économie souterraine (crime organisé ou contrebande par exemple).

Ces facteurs pourraient raisonnablement amener à considérer que, de manière générale, la corruption n'est pas acceptée par la société et que son niveau est actuellement faible en Islande. Néanmoins, cette perception est relativisée par l'existence en Islande d'une zone d'ombre porteuse de conflits d'intérêts et l'évolution de l'économie islandaise.

Points sensibles : une zone d'ombre et l'évolution des structures économiques

Une zone d'ombre de conflits d'intérêts et d'échanges d'avantages

La population étant peu nombreuse,⁶ il se peut qu'il existe en Islande une zone d'ombre de conflits d'intérêts et d'échanges d'avantages. Les autorités islandaises ont indiqué que les responsables politiques étaient autorisés à conserver des intérêts commerciaux sans qu'aucune réglementation particulière ne les oblige à les déclarer. D'ailleurs il n'existe aucune règle régissant les conflits d'intérêts ou la déclaration d'intérêts commerciaux des agents publics. Les experts du GRECO ont indiqué que « le fait que l'Islande soit un pays à la population peu nombreuse peut, dans un sens, contribuer à assurer la transparence mais il peut aussi être à l'origine de conflits d'intérêts et aggraver la corruption ». ⁷ Différents faits et déclarations confirment cette hypothèse.

Un sondage d'opinion a, par exemple, été réalisé en avril 2000 auprès de 1261 personnes pour mesurer l'importance du népotisme, des contacts personnels et du clientélisme au niveau municipal en Islande. Les résultats de ce sondage ont montré que ces facteurs étaient perçus comme importants par presque 80 % des personnes

importations. En outre, 12 % des exportations totales étaient destinées aux Etats-Unis et 5 % au Japon. *Source : The Economist Intelligence Unit, Country profile 2001, Iceland*

5. L'EEE définit le cadre d'un marché commun des biens, des services, des capitaux et de la main d'œuvre entre les 15 pays membres de l'UE et trois pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) parmi lesquels l'Islande.
6. Avec une population de moins de 300 000 habitants, l'Islande est l'un des pays les moins peuplés d'Europe. La majorité de la population vit à Reykjavik, la capitale.
7. Premier cycle d'évaluation – Rapport d'évaluation sur l'Islande adopté par le GRECO lors de sa 6^e réunion plénière ; Strasbourg, 10-14 septembre 2001 ; [Greco Eval I Rep (2001) 10F Final]

interrogées.⁸ De même, dans une affaire de corruption passive (1986), un inspecteur adjoint des douanes a été condamné pour avoir accepté des biens alors qu'il participait à des formalités de douane précédant le départ d'un navire. Le fonctionnaire en question a révélé qu'il avait l'habitude de recevoir des cadeaux de l'équipage des navires qu'il inspectait et que c'était, à son avis, l'usage. De manière générale, les déclarations de représentants de la société civile montrent que seuls les pots-de-vin sous forme d'avantages pécuniaires sont généralement perçus comme des actes de corruption. Ces faits et déclarations peuvent ainsi amener à relativiser l'apparemment fort rejet de la corruption par la société islandaise, et peuvent soulever des questions quant au comportement des entreprises islandaises à l'étranger.⁹

En outre, plusieurs indicateurs montrent que parallèlement à la croissance rapide de l'économie au cours des années 90, une forte augmentation du nombre des délits économiques a été enregistrée en Islande (voir ci-après). Dans ce contexte, le nombre de cas de fraude fiscale s'est accru de façon exponentielle, y compris en matière de TVA.¹⁰ Les autorités multiplient leurs efforts pour juguler cette délinquance économique croissante, comme l'indique le pourcentage élevé de condamnations pour fraude fiscale.

Évolution des structures économiques islandaises

Au cours de la dernière décennie, des mutations économiques radicales ont eu pour conséquence une forte expansion de la production nationale. Conformément à ses engagements dans le cadre de l'EEE,¹¹ le gouvernement a favorisé la libéralisation des marchés, la modernisation du secteur public et les privatisations ainsi que d'autres réformes structurelles. Un marché des capitaux à part entière a été mis en place avec la création d'une bourse des valeurs, la privatisation des banques détenues par l'État et la suppression des caisses publiques de financement de l'investissement. Ces différentes mesures ont permis d'attirer des investisseurs privés, y compris étrangers, ce qui a entraîné une diversification du tissu économique, marquée par un désengagement vis-à-vis de certaines activités maritimes traditionnellement prédominantes au profit de services de télécommunication et d'informatique, ainsi que des industries liées au secteur de l'énergie, en particulier.

Ces changements ont contribué à une plus grande ouverture économique de l'Islande. Depuis le milieu des années 90, le commerce extérieur et les investissements étrangers ont pris une place plus importante. Les exportations ont progressé et représentent 33 à 36 % du PIB. La progression des importations de biens et services a été encore plus forte

-
8. Les réponses à la question « pensez-vous que le népotisme, les contacts personnels et le clientélisme jouent un rôle important dans l'exécution des affaires de votre commune ? » étaient les suivantes : très important : 25 % ; assez important : 34 % ; a une influence : 20 % ; peu important : 13 % ; sans influence : 9 % ; (au total 100 %). Gunnar Helgi Kristisson (2001): *Staðbundin stjórnmál* (Reykjavik: Háskólaútgáfan), p. 100.
 9. Il convient de noter à cet égard que le rapport du GRECO indique que certains interlocuteurs de l'équipe ayant mené l'enquête « ont exprimé des doutes concernant l'attitude des entreprises islandaises qui ont une activité commerciale à l'étranger, spécialement dans les pays d'Europe de l'Est. »
 10. Chaque année, une centaine de cas de fraude fiscale supposée donnent lieu à des enquêtes, dont les plus graves semblent se produire dans les domaines des dépenses déductibles des sociétés et le non-paiement de la TVA dans les secteurs de la construction et de la restauration. Il existe une augmentation notable du nombre d'affaires portées devant les tribunaux, passé d'environ une ou deux par an à vingt ou plus ces dernières années. De même, le montant moyen des amendes a fortement augmenté. *Source : Etudes économiques de l'OCDE, Islande.*
 11. L'accord qui a instauré l'Espace économique européen a été conclu en mai 1992 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994. L'accord porte principalement sur la liberté de circulation des marchandises (l'agriculture et la pêche ne faisant partie de l'Accord que de manière très limitée), des personnes, des services et des capitaux.

au cours de cette période, engendrant depuis 1998 un solde des paiements courants déficitaire. Les investissements directs étrangers se sont également accrus dans la seconde moitié des années 90. Les investisseurs étrangers ont été attirés par de nouvelles possibilités d'investissement et d'exportation et, parallèlement, les entreprises nationales et les fonds de pension ont diversifié leurs risques à l'étranger.

L'Islande continue de réaliser la majeure partie de ses échanges et investissements internationaux avec des pays de l'OCDE, principalement de l'EEE (plus de 65 % du commerce extérieur) et, dans une moindre mesure, avec les États-Unis et le Japon. En outre, ses principaux secteurs d'activité – la pêche et la transformation du poisson – continuent de représenter 70 à 75% des exportations totales de marchandises de l'Islande (et génèrent environ la moitié de ses recettes en devises). Toutefois, l'Islande a commencé de développer récemment certaines transactions avec des « pays en transition » et la Russie. Par ailleurs, elle tente d'améliorer ses termes de l'échange en diversifiant ses exportations, les activités halieutiques étant soumises à des fluctuations de prix et de quotas. Les exportations de métaux et de minerai, notamment d'aluminium, se sont développées, entre autres par le biais de nouvelles entreprises étrangères. Les exportations de logiciels et d'équipements divers destinés au secteur de la pêche ont également augmenté, ces dernières notamment en raison d'une expansion de l'activité des sociétés islandaises dans les pays baltes et en Russie. Enfin, le secteur de la biotechnologie a également atteint le stade de l'exportation.

Un exemple illustrant comment les entreprises islandaises commencent à investir dans des pays où elles n'étaient pas présentes auparavant ou sur des marchés non traditionnels a été donné par un représentant des médias : cet exemple concerne une société islandaise devenue depuis 2000 le plus grand distributeur et fabricant de produits pharmaceutiques de Bulgarie, à la suite du rachat de trois usines de produits pharmaceutiques privatisées, et qui a des filiales à l'étranger, notamment en Russie et en Ukraine. Voici trois ans, l'activité de cette société se limitait exclusivement à l'Islande, et aujourd'hui elle réalise la majeure partie de ses activités à l'étranger.¹²

La transformation en cours de l'économie islandaise interne, caractérisée essentiellement par des privatisations et la diversification du tissu économique, pourrait avoir pour conséquence une augmentation et la sophistication des comportements délictueux en matière financière. Le rapport du GRECO précise en effet que « la taille et la situation géographique du pays limitent le nombre des investisseurs et des concurrents qui participent au processus de privatisation. Étant donné les liens étroits qui existent entre les pouvoirs publics et les milieux d'affaires, l'augmentation de l'activité économique et des flux de liquidités peut faire naître de nouvelles possibilités de corruption ». Parallèlement, compte tenu des changements intervenus dans le domaine des exportations et des investissements islandais à l'étranger, les entreprises islandaises et leurs filiales étrangères sont de plus en plus exposées à certains milieux d'affaires sensibles dans le monde.

Étant donné ces transformations importantes, on peut s'attendre à ce que l'existence en Islande d'une zone d'ombre de conflits d'intérêts et l'évolution de l'économie rendent le risque de corruption évoqué par les autorités islandaises moins hypothétique.

12. Cette société produit des composants pour la fabrication de médicaments ainsi que la plupart des catégories de médicaments eux-mêmes, et des biens connexes. La Bulgarie a été longtemps un des principaux producteurs de produits pharmaceutiques en Europe de l'Est ; la moitié de sa production était vendue sur les marchés internationaux et les exportations étaient destinées à 32 pays, dont l'Europe occidentale et les États-Unis.

Les mesures pour prévenir et détecter la corruption d'agents publics étrangers

La diversité des sources et possibilités d'obtenir des informations sur les actes de corruption¹ suppose que toutes les personnes concernées par la prévention et la détection de la corruption soient sensibilisées à l'éventualité de la corruption, et qu'elles connaissent les procédures permettant de déclarer des faits suspects. Les secteurs public et privé ont un rôle à jouer dans la prévention et la détection de la corruption. Cela implique donc de prendre des mesures visant à empêcher à la fois la corruption et la commission de délits de fraude fiscale ou de blanchiment de capitaux.

Sensibilisation...

...de la population islandaise

La ratification par l'Islande de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales n'a fait l'objet d'aucune mesure d'information particulière du grand public. Il est à noter que l'an dernier un débat public a été amorcé sur la situation de l'Islande en matière de corruption, ce en lien avec la participation de l'Islande au GRECO (Groupe d'Etats contre la corruption, sous les auspices de travail du Conseil de l'Europe). Le rapport du GRECO sur l'Islande a été mis à la disposition du grand public par sa publication en islandais sur le site Internet du ministère de la Justice, il a été communiqué aux médias largement commenté.

Cela tend à montrer que, jusqu'à une date récente, il n'existait pas de débat général sur la question de la corruption d'agents publics étrangers. Afin de promouvoir la sensibilisation à ce problème, les examinateurs principaux invitent les autorités islandaises à envisager de publier les rapports de la Phase 1 et de la Phase 2 en islandais sur le site Internet du ministère de la Justice.²

...de l'administration

Au sein de l'administration, aucune mesure d'information particulière n'a été prise concernant l'introduction dans le Code pénal général (ci-après CPG) de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers ou concernant la Convention, et aucune formation particulière n'a été proposée aux différents organismes impliqués d'une façon ou d'une autre dans la prévention et la détection des affaires de corruption.³ Bien qu'ils ne semblent avoir qu'une connaissance limitée de la Convention à proprement parler, il semblerait que les membres de l'administration soient globalement au courant ou dans

-
1. La détection des infractions à l'article 109 du Code pénal général peut revêtir différentes formes. Des présomptions d'infraction peuvent être formulées par des institutions de contrôle, des concurrents, d'anciens employés, des agents, des sous-traitants, les sociétés elles-mêmes lorsqu'elles sont dotées d'un système de contrôle interne et découvrent des paiements suspects, des partenaires de co-entreprises, des fonctionnaires étrangers ou des représentants de partis étrangers, des représentants de l'Islande à l'étranger ou les médias. De fait, la récente affaire de corruption passive a été révélée grâce à des renseignements transmis à un journal. Les présomptions peuvent être déclarées personnellement, par téléphone, télécopie, courrier, etc.
 2. La Convention de 1997 est traduite en islandais et disponible sur le site Internet de l'Althingi : <http://www.althingi.is/altxt/122/s/1066.html>. Les commentaires relatifs à la Convention n'ont pas été traduits.
 3. Il s'agit de l'Institut de statistiques islandais, de l'Autorité de surveillance financière, de l'Autorité de la concurrence, du ministère des Finances, de la Direction des Impôts, de la Cour des comptes, de l'Agence gouvernementale des marchés publics, de l'Agence islandaise du développement international et du ministère du Commerce extérieur.

certains cas présument que la corruption d'agents publics étrangers est une infraction pénale en Islande.

En pratique, lorsqu'ils enquêtent sur une société, les organismes rencontrés par les examinateurs principaux durant la mission sur place s'attachent apparemment exclusivement aux infractions commises dans leur domaine de compétence principal et pas aux éventuelles infractions connexes de corruption. Cette tendance est par exemple illustrée par le fait qu'au cours de ses enquêtes, l'Autorité de la concurrence n'a jamais eu à traiter d'affaire impliquant une violation de l'article 26 de la Loi sur la concurrence relatif à la corruption dans le secteur privé.⁴ Un autre exemple est l'absence de toute déclaration de principe sur la corruption dans les procédures d'appel d'offres mises en place par l'Agence islandaise de développement international.

Les autorités islandaises indiquent que « dans la mesure où les tribunaux n'ont jamais eu à examiner de soupçons ou de problèmes de corruption d'agents publics étrangers, une politique globale concernant des mesures spécifiques de lutte contre ce type d'infraction n'a pas encore été définie ». Le représentant de l'Autorité de la concurrence reconnaît qu'il serait souhaitable de mettre en place une formation complémentaire pour améliorer ses capacités d'investigation ; mais il indique que ce n'est pas encore le cas et que l'organisation d'une formation sur la corruption en général et la corruption dans le secteur privé en particulier demeure incertaine puisque aucune affaire de corruption n'a jamais été détectée dans le secteur privé et que, par conséquent, cette formation ne paraît pas nécessaire. Enfin la Direction des enquêtes fiscales indique qu'elle « concentrera davantage son attention sur les affaires de corruption dans l'avenir, dès qu'une raison paraîtra le justifier ».

Cependant, cette stratégie attentiste risque de s'avérer inefficace dans la mesure où l'on peut penser qu'il est difficile pour les enquêteurs des institutions administratives de découvrir des infractions de corruption liées aux activités relevant de leur tutelle ou de leur contrôle s'ils n'ont pas connaissance de la définition juridique de l'infraction, de la façon de dissimuler des pots-de-vin dans leur domaine de compétence spécifique et des moyens permettant de les déceler.

En l'absence de politique générale de détection de la corruption, il est suggéré que les autorités islandaises poursuivent leurs efforts d'amélioration de la sensibilisation des organismes responsables de la détection et des enquêtes en matière d'infractions habituellement liées aux infractions de corruption, comme les infractions aux règles comptables, les infractions fiscales et douanières, les infractions dans le domaine des marchés publics, etc. Les autorités islandaises sont en outre invitées à s'assurer que ces organismes seront mieux équipés pour détecter d'éventuelles affaires de corruption (formation spéciale, par exemple).

4. L'article 26 de la Loi sur la concurrence dispose : « le fait d'exercer, dans le cadre d'opérations commerciales, une influence sur un employé d'une autre partie ou une personne représentant une autre partie au moyen de cadeaux ou autres avantages ou de promesses d'avantages est interdit si cette influence est exercée sans que l'autre partie en ait connaissance et dans le but que la personne elle-même ou d'autres personnes obtiennent un privilège ou un avantage commercial non accordé à d'autres, et à condition que le cadeau ou l'avantage permettent d'atteindre le but visé. Si les cadeaux sont remis ou les avantages accordés après qu'une violation a été commise aux termes du paragraphe 1, les dispositions prévues par ce paragraphe sont applicables si le gain ainsi obtenu est jugé constituer une rémunération excessive. » Selon les informations obtenues par les examinateurs principaux, le Conseil de la concurrence a rendu 349 décisions et 127 avis depuis 1993.

...du secteur privé

Les examinateurs principaux ont rencontré plusieurs représentants d'entreprises islandaises présentes sur des marchés internationaux. Cependant, ils n'ont pas eu la possibilité de rencontrer de représentant de la principale compagnie aérienne ni de la plus importante entreprise de pêche. Les examinateurs principaux ont également rencontré des représentants des médias. Ils ont constaté que, comme pour les pouvoirs publics, leurs interlocuteurs étaient conscients ou savaient globalement que corrompre un agent public étranger constitue une infraction pénale en droit islandais (même s'ils ne connaissent pas vraiment les sanctions encourues).

La plupart des entreprises islandaises sont de petites ou moyennes entreprises ; elles sont de création récente ou n'étaient pas habituées jusque récemment à opérer sur le marché international. Les représentants du secteur privé rencontrés durant la mission sur place reconnaissent que la corruption d'agents publics étrangers est une réalité, mais ils ne pensent pas que ce soit une pratique adoptée par les entreprises islandaises à l'étranger. D'un autre côté, un représentant de la Chambre de commerce islandaise a indiqué qu'il y avait eu plusieurs cas dans lesquels ses membres avaient fait l'objet de sollicitations.

Le Président de la Chambre de commerce – qui est également parlementaire – a expliqué que le risque principal n'est pas la corruption pratiquée directement par des entreprises islandaises mais les actes commis par des intermédiaires, précisant qu'il était difficile pour les entreprises islandaises d'obtenir des informations sur les activités des agents. Les examinateurs principaux considèrent que les risques encourus par les entreprises islandaises qui passent par des intermédiaires locaux ainsi que la nécessité de renforcer les contrôles sur les activités des intermédiaires devraient leur être mieux expliqués, notamment lorsqu'elles abordent de nouveaux marchés.

Alors que jusqu'à présent la Chambre de commerce islandaise se réfère uniquement aux Lignes directrices à l'intention des exportateurs du Conseil du commerce extérieur de l'Islande (qui fait partie du ministère des Affaires étrangères), il semble qu'elle ait la possibilité de jouer un rôle plus important et plus actif en la matière. Il serait particulièrement utile de définir des principes sur l'attitude à adopter à l'égard des sollicitations de pots-de-vin.

Bien que la sensibilisation à la menace de corruption dans les transactions commerciales internationales paraisse insuffisante, aucune mesure particulière de coopération avec des organisations du secteur privé n'a été prise en la matière d'après les autorités islandaises. Les principaux motifs avancés par celles-ci sont d'une part le fait que la corruption n'est pas considérée comme un problème grave par le secteur islandais du commerce et de l'industrie, et d'autre part le fait qu'aucune affaire appelant des mesures particulières ne s'est présentée.

Les examinateurs principaux estiment également que la création d'une section nationale d'une organisation telle que Transparency International contribuerait utilement à la sensibilisation du secteur privé.

Commentaire

Les examinateurs principaux encouragent le développement dans les secteurs public et privé de politiques et de programmes de lutte contre la corruption transnationale, combiné à des efforts continus de sensibilisation à la corruption dans les transactions commerciales internationales en général.

Le cadre administratif de la détection et des enquêtes en matière d'infractions de corruption

L'absence de lignes directrices sur la détection, et la coordination entre les différentes instances

En Islande, la prévention et la détection de la corruption concernent un grand nombre d'organismes, à des titres divers. Il n'existe aucun organisme centralisé qui soit responsable de la coordination entre les diverses institutions chargées des différents aspects de la lutte contre la corruption, ni aucune procédure particulière pour assurer leur coopération. Étant donné la taille du pays, la mise en place d'un organisme de coordination ne paraît pas nécessaire.

La détection des pots-de-vin est souvent rendue difficile par les faiblesses administratives telles que l'absence de méthodes de recherche et d'identification des infractions couvrant la corruption. Étant donné que la Convention élargit le champ d'action des organismes concernés, il conviendrait d'accorder plus d'attention à ces questions.

Les différentes instances coordonnent leurs actions et communiquent entre elles de façon informelle et au cas par cas. Certaines instances ont demandé que les tâches soient réparties de façon plus précise entre les organismes concernés, en l'absence de règles de déclaration claires⁵, et du fait que la corruption est encore considérée comme relevant de la seule compétence de la police et des autorités judiciaires.

Commentaire

Les examinateurs principaux prennent note que l'Islande dispose de nombreux organismes opérationnels mais d'aucun mécanisme formel de coordination. Alors que la coopération informelle est jugée satisfaisante par ces organismes, ceux-ci ont exprimé le souhait de disposer de lignes directrices générales sur la façon de détecter les affaires de corruption interne et transnationale et sur la conduite à tenir. Les examinateurs principaux estiment que de telles lignes directrices seraient très utiles. Indiquer dans une déclaration publique que tous les agents publics doivent notifier les infractions de corruption dont ils ont connaissance constituerait également un message approprié sur l'attitude des pouvoirs publics.

Le Service d'enquêtes et de poursuites concernant les délits économiques et environnementaux graves : organisation et efficacité

Une révision générale de la procédure pénale a eu lieu au cours de la dernière décennie, ainsi qu'une réorganisation complète du système judiciaire et de la police.

La police est organisée et dirigée conformément à la Loi n° 90/1996 sur la police. Le ministre de la Justice est le plus haut responsable de la police en Islande. Travaillant auprès du Commissaire national de la police, le Service d'enquêtes et de poursuites concernant les délits économiques et environnementaux graves (désigné ci-après le

5. Les autorités islandaises ont indiqué au cours de la mission sur place qu'il n'existe pas pour les agents publics d'obligation explicite de déclaration des infractions dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Elles ont expliqué néanmoins qu'omettre de déclarer une infraction constitue une violation des obligations officielles aux termes de l'article 141 du CPG qui prévoit « qu'un fonctionnaire coupable de négligence grave ou répétée ou de manquement à ses obligations dans l'exécution de fonctions officielles est passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum. »

Service) est spécialisé dans la conduite des enquêtes concernant les délits fiscaux et économiques quel que soit le lieu où ils ont été commis. Le Service est chargé de mener les enquêtes dans les affaires de corruption d'agents publics étrangers mais il doit transmettre les dossiers au Procureur général pour l'exercice des poursuites. Il remplit également le rôle de service de renseignements financiers en Islande.

Le Procureur général est nommé par le ministre de la Justice pour une durée indéterminée. Il est assisté par un Directeur adjoint et d'autres procureurs qui sont nommés par le ministre de la Justice pour une durée de cinq ans. Conformément au Code de procédure pénale (ci-après CPP), « la loi garantit au Procureur général une indépendance particulière, similaire à celle dont jouissent les juges ». Néanmoins, « le ministre de la Justice peut relever temporairement le Procureur général de ses fonctions ».

Le Service est actuellement composé de neuf enquêteurs et trois juristes dont un procureur. Il lui arrive de faire appel à des experts pour des recherches spécifiques. Selon le rapport du GRECO, le Service ne dispose pas d'un effectif suffisant et il doit se contenter de réagir à des déclarations évoquant des actes de corruption, par opposition à un travail d'investigation volontariste. Le rapport du GAFI de 1998-1999⁶ indique : « Jusqu'à présent, les résultats ont été très limités et le Service n'a eu que des ressources peu importantes. Cependant, il devra disposer de ressources accrues pour pouvoir s'acquitter de toutes les fonctions d'un véritable service de renseignements. Il pourra alors jouer un rôle actif sur le plan de l'analyse et du ciblage des activités, de la coopération internationale, de la formation dans le secteur financier et parmi les forces de police locales, ainsi que dans les échanges d'informations. Des efforts devraient également être faits pour coordonner plus étroitement les activités avec les autorités douanières dans certains domaines ». Un représentant de la société civile a également indiqué qu'il avait l'impression que, lorsqu'elle menait une enquête dans une affaire complexe, la police se concentrait presque exclusivement sur l'infraction principale et ne faisait pas de recherche sur d'éventuelles infractions connexes.

Les examinateurs principaux ne sont pas en mesure d'évaluer si l'effectif du Service est réellement insuffisant. Le Service a été capable, à ce jour, d'enquêter sur toutes les affaires qui se sont présentées ; en revanche, il semble qu'aucune enquête n'ait été menée sur sa propre initiative. Les examinateurs principaux prennent note que le Service, créé à l'origine pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le trafic de drogue, traite actuellement essentiellement des affaires de fraude fiscale. Par ailleurs, ils prennent note du fait que la complexité des délits économiques tels que la corruption augmente de plus en plus et nécessite des programmes de formation rigoureux et l'acquisition de nouvelles compétences.

Commentaire

Les examinateurs principaux félicitent l'Islande pour la mise en place d'un service centralisé chargé de mener les enquêtes et d'exercer les poursuites contre les délits économiques graves, et encouragent les autorités islandaises à continuer de fournir des ressources humaines et financières suffisantes pour accroître encore l'efficacité et la spécialisation du Service.

6. Deuxième cycle d'évaluations mutuelles du GAFI, Rapport annuel GAFI-X (1998-1999), 2 juillet 1999.

Le rôle du secteur privé

Codes de conduite des entreprises

Les codes de conduite font de plus en plus partie intégrante des entreprises islandaises, bien qu'il existe des exceptions notoires.⁷ La plupart des codes de conduite des entreprises représentées lors de la mission sur place interdisent explicitement l'acceptation de pots-de-vin, mais pas l'octroi de pots-de-vin. Ceci doit être regardé dans le cadre de la tendance croissante à effectuer des acquisitions à l'étranger, avec une augmentation correspondante des risques encourus.

La traduction en islandais des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales est en cours de finalisation. Le ministère du Commerce et de l'Industrie a collecté des informations sur les entreprises islandaises ayant des entités affiliées à l'étranger (succursales, agences, etc.) ou des activités économiques importantes à l'étranger. Lorsque la traduction sera terminée, le ministère a l'intention de la diffuser sur son site Internet et de contacter chacune de ces entreprises pour l'encourager à se familiariser avec les Principes directeurs. Le ministère espère achever ce processus d'ici à fin 2002.

De l'avis des examinateurs principaux, cette initiative est très utile et offre une excellente occasion de sensibiliser le public aux risques de corruption dans les transactions commerciales internationales. Cette promotion des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales pourrait être complétée par une promotion comparable de la Convention de l'OCDE.

Procédures de déclaration, incluant la protection des témoins et la révélation d'actes de corruption

Aucune directive, disposition législative ou réglementaire n'existe concernant la protection des témoins ou de leur famille dans les affaires de corruption d'agents publics étrangers. Par ailleurs, aucun outil ou mécanisme spécifique (comme un numéro vert) n'est mis à la disposition du public pour déclarer des faits de corruption.⁸

Un représentant des médias a cité un cas dans lequel un employé a été licencié parce qu'il avait informé un journal de faits contraires à l'éthique commis dans son entreprise, au lieu d'en informer le Conseil d'administration. La question de la protection des personnes qui révèlent des infractions a alors été soulevée, mais aucune action ne s'en est ensuivie. En fait, cette affaire n'a pas été portée devant les tribunaux, mais le représentant syndical ne pense pas que l'employé aurait obtenu plus que les trois mois de salaire habituels de dommages-intérêts pour son licenciement.

Selon les syndicats et les journalistes, la mise en place de numéros verts ou de mesures de protection des témoins et des personnes qui révèlent des infractions n'est pas urgente en Islande. Une des raisons est que la situation économique favorable permet à un employé licencié pour avoir témoigné contre son entreprise de retrouver facilement un

-
7. La deuxième entreprise la plus importante du secteur de la pêche, rencontrée par les examinateurs principaux, réalise 98 % de son activité à l'étranger et a des filiales étrangères dans huit pays, mais n'a pas de code de conduite à ce jour.
 8. Le Procureur général a transmis des instructions à la police et aux procureurs concernant le traitement de renseignements obtenus auprès d'informateurs mais elles ne concernent pas la corruption d'agents publics étrangers. Les autorités islandaises indiquent que la police n'est pas tenue de divulguer l'identité des informateurs devant les tribunaux. Toutefois, les personnes qui témoignent devant les tribunaux ne peuvent pas rester anonymes.

emploi. De la même manière, les autorités islandaises indiquent qu'il serait difficile d'accorder une protection des témoins plus étendue dans un petit pays comme l'Islande qui forme une communauté très unie.

Les examinateurs principaux estiment néanmoins que la possibilité de licencier un employé parce qu'il a fait état d'une infraction pénale représente une dissuasion à la signalisation de tels agissements et, dans ce contexte, ils encouragent l'Islande à poursuivre ses réflexions sur la question.

Le rôle des médias et de l'opinion publique

Une récente affaire de corruption passive a été révélée parce que des renseignements sur un détournement de fonds présumé ont été communiqués à un journal. Selon les représentants des médias et des syndicats, le fait que la personne concernée ait préféré s'adresser au journal plutôt qu'à la police peut s'expliquer par plusieurs raisons, parmi lesquelles la crainte que son acte puisse avoir des conséquences défavorables pour elle ou l'attente d'une gratification versée par le journal.

Les journaux étaient très liés aux partis politiques en Islande jusqu'à une période récente et il n'y a presque pas de tradition de journalisme d'investigation. Les examinateurs principaux sont d'avis que, vu son évolution, la presse pourrait jouer un rôle de plus en plus visible à la fois dans la détection de la corruption d'agents publics étrangers et dans la sensibilisation du public islandais à toutes les questions qu'elle soulève.

Commentaire

Les examinateurs principaux notent l'importance que revêt l'utilisation de codes de conduite par les entreprises, non seulement pour l'amélioration de la sensibilisation mais aussi pour la prévention des actes de corruption commis par les employés. L'Islande est donc encouragée à promouvoir les programmes internes de vigilance pour le respect de la législation dans les entreprises exportatrices.

Importance des obligations en matière de comptabilité et de vérification des comptes

Observations générales

La Loi n°144/1994 sur les comptes annuels et la Loi n°145/1994 sur la tenue des livres et états comptables forment le cadre juridique des règles de comptabilité et de vérification des comptes. La première définit les règles en matière de publication et de présentation des comptes, de rapport d'activité par la direction, de consolidation des comptes et pourvoit à l'amélioration permanente des normes comptables par la création d'un Conseil des normes comptables. La seconde concerne les règles relatives aux principes et pratiques comptables et aligne la législation islandaise en matière comptable sur les textes correspondants de l'EEE.

Comptabilité

Normes professionnelles

Il incombe au ministère des Finances de faire appliquer les normes professionnelles à la fois en matière de comptabilité et de vérification des comptes. Il appartient au Conseil

des normes comptables⁹ d'en assurer l'amélioration permanente, ce dernier ayant pour mission de promouvoir le développement des principes comptables généralement admis en publiant et présentant des règles harmonisées qui doivent être respectées lors de l'établissement des comptes annuels.¹⁰ Les autorités islandaises indiquent toutefois qu'aucune procédure n'a été définie pour veiller au respect des normes professionnelles en matière de comptabilité et de vérification des comptes.

Les autorités islandaises précisent qu'en 2005 toutes les entreprises seront obligées d'appliquer les normes internationales étant donné que la réglementation communautaire en la matière sera applicable en Islande.¹¹ Au cours de la mission sur place, un représentant de l'association des experts-comptables a indiqué que l'association ne dispensait actuellement aucune formation sur les normes internationales, mais que la préparation d'une formation, en coordination avec l'Université d'Islande, était en cours.

Infractions comptables

Les examinateurs principaux ont décelé dans les dispositions comptables des lacunes potentielles qui pourraient empêcher la détection efficace des transactions donnant lieu à des actes de corruption d'agents publics étrangers. Il semblerait qu'aucune norme comptable n'assure la déclaration des transactions effectuées avec des entreprises apparentées ni la définition exacte de la juste valeur des éléments d'actif et de passif. De plus, la législation sur les principes comptables ne comporte aucune définition formelle concernant les transactions en devises, contrairement aux normes ISA.¹²

Sanctions

Les personnes aussi bien physiques que morales sont passibles de sanctions en cas de manquement à leurs obligations en matière de comptabilité et de vérification des comptes. Conformément à l'article 40 de la Loi n° 145/1994 sur la tenue des livres et états comptables, « une personne morale est passible d'une peine d'amende en cas de violation de la présente loi indépendamment du fait que cette violation soit imputable à une infraction pénale commise par un dirigeant ou un employé de ladite personne morale. Si un dirigeant ou un employé est reconnu coupable de violation de la présente loi, la personne morale est passible d'une amende et privée du droit d'exercer son activité dès lors que la violation de la loi a été commise au bénéfice de la personne morale ou qu'elle en a profité ».

Les autorités islandaises précisent que dans la plupart des cas, les sanctions appliquées ont été des peines d'emprisonnement de 30 jours à 12 mois (dans certains cas

-
9. Ce Conseil est composé de cinq experts. L'Institut des experts-comptables agréés en Islande, la faculté d'économie et de gestion de l'Université d'Islande, la Chambre de commerce d'Islande et le ministre des Finances nomment chacun un membre du Conseil. Le cinquième membre est un membre de la Cour des comptes. Le ministre désigne le président parmi les membres du Conseil. Voir la Loi sur les comptes annuels, articles 79 à 81.
 10. Le Conseil donne également son avis sur ce qu'il considère être les principes comptables généralement admis.
 11. Le ministère des Finances étudie la possibilité de les traduire en tout ou partie en islandais.
 12. *Doing Business in Iceland* ; publication de l'Agence chargée de promouvoir l'investissement en Islande (organisme indépendant mis en place par le ministère du Commerce et de l'Industrie, le Conseil du commerce extérieur de l'Islande et la Société nationale de l'énergie) ; 1999.

avec sursis) assorties d'amendes importantes.¹³ Dans les affaires moins graves, la sanction s'est limitée à une amende.¹⁴

Commentaire

Les examinateurs principaux approuvent l'intégration prévue des normes internationales dans les normes comptables islandaises et recommandent qu'une attention particulière soit accordée aux transactions avec des entreprises apparentées et à la définition de la juste valeur des éléments d'actif et de passif.

Vérification des comptes

L'article 59 de la Loi n° 144/1994 sur les comptes annuels prévoit l'élection d'un commissaire aux comptes au moins dans les sociétés dont les fonds propres au sens strict s'élèvent à 50 millions de couronnes islandaises au moins, dont les dettes et les fonds propres au sens strict s'élèvent à 100 millions de couronnes islandaises au moins, dont le chiffre d'affaires annuel s'élève à 200 millions de couronnes islandaises au moins ou dont l'effectif (exprimé en années-personne) est supérieur à 50. Les autorités islandaises ont précisé que les comptes d'environ 35 % des sociétés islandaises sont vérifiés.

L'article 63 de la Loi n° 144/1994 sur les comptes annuels ajoute que « lorsqu'il s'agit d'une société mère, les commissaires aux comptes et les contrôleurs doivent également vérifier les comptes consolidés ». Cependant, une société mère n'est pas tenue de présenter des états financiers consolidés si ses filiales ou elle-même ne sont pas cotées en bourse dans l'EEE ou si elle satisfait à d'autres conditions.¹⁵

Obligations de déclaration des commissaires aux comptes

La seule obligation de déclaration des commissaires aux comptes et contrôleurs est d'informer l'assemblée générale des actionnaires, le cas échéant, qu'ils ont découvert que les dirigeants d'une société ont commis dans le cadre de leurs fonctions une infraction susceptible d'engager la responsabilité des dirigeants ou de la société ou ont enfreint les statuts de la société (article 63 paragraphe 3 de la Loi n°144/1994 sur les comptes annuels).

Il semble que les commissaires aux comptes ne sont pas tenus d'informer l'assemblée générale des actionnaires s'ils découvrent des infractions commises par une autre personne qu'un dirigeant. De plus, la présentation de leur rapport ne se fait qu'une fois par an. Ils ne sont pas tenus non plus de déclarer d'éventuels délits de corruption aux autorités chargées de faire appliquer les lois, quand bien même les actionnaires ne prendraient pas les mesures qui s'imposent.¹⁶

Les autorités islandaises ont indiqué qu'il n'existait aucun cas dans lequel des poursuites avaient été déclenchées par la notification d'une transaction suspecte par un commissaire aux comptes à l'assemblée générale des actionnaires, la direction ou un organe de contrôle d'une société, ou aux autorités compétentes.

13. Dans certains cas, le jugement donne lieu à une condamnation avec sursis assortie d'une mise à l'épreuve de plusieurs années. Si l'amende n'est pas acquittée, la peine d'emprisonnement est prolongée.

14. Dans ces cas-là, si l'amende n'est pas acquittée le condamné doit purger une peine d'emprisonnement de courte durée.

15. *Doing Business in Iceland.*

16. La seule obligation de déclarer des infractions à la législation en vigueur aux autorités chargées de faire appliquer les lois concerne les soupçons d'infractions de blanchiment de capitaux.

En outre, l'article 68 de la Loi n° 144/1994 sur les comptes annuels ainsi que l'article 35 de la Loi n° 145/1994 sur la tenue des livres et états comptables interdisent aux commissaires aux comptes de fournir des renseignements sur la situation financière ou l'état de la société à des membres de la société ou des personnes non habilitées. De l'avis des autorités islandaises, ces dispositions ne pourraient être interprétées comme des obstacles à la déclaration d'infractions pénales par les commissaires aux comptes aux autorités chargées de faire appliquer les lois.

L'article 85 paragraphe 3 de la Loi n° 144/1994 sur les comptes annuels dispose que les commissaires aux comptes et les contrôleurs sont coupables d'infraction à la présente loi, pour leurs actes ou omission (...) « si, dans leur rapport, ils fournissent des informations erronées ou mensongères ou omettent de divulguer des éléments importants concernant le résultat de l'activité ou la situation financière de la société ».

Les termes « éléments importants » étant par définition subjectifs, les examinateurs principaux doutent qu'ils puissent s'appliquer à la non-déclaration de soupçons de corruption d'un agent public étranger. Ce doute est confirmé par la déclaration d'un représentant des commissaires aux comptes qui indique que si l'un d'eux découvre quelque chose de significatif dans les comptes, ou si d'importantes sommes d'argent sont en jeu, il l'indique dans son rapport mais que, de manière générale, le rôle du commissaire aux comptes est de vérifier que le droit comptable est respecté.

Indépendance des commissaires aux comptes

Durant la mission sur place, les examinateurs principaux ont souligné l'importance des audits externes indépendants destinés à contrôler les activités financières des entreprises.

Les règles relatives à l'indépendance des commissaires aux comptes exigent que le commissaire aux comptes respecte les conditions suivantes :

- i) Il ne pourra avoir contracté de dette envers la société ou des sociétés appartenant au même groupe et ces dernières ne devront pas non plus avoir octroyé de garantie en sa faveur (article 60 paragraphe 3 de la Loi n° 144/1944 sur les comptes annuels).
- ii) Il (ou la société de vérification comptable) ne vérifiera pas les comptes d'une société qui représente plus de 20 % de son chiffre d'affaires depuis plus de trois ans.
- iii) Il devra être expert-comptable agréé, sauf dans certaines conditions autorisant l'élection d'un expert-comptable non agréé si les actions ou titres de la société ne sont pas cotés en bourse, si les transactions portant sur les participations de la société sont soumises à des restrictions ou que les fonds propres, le passif, le chiffre d'affaires annuel et l'effectif ne dépassent pas les seuils fixés à l'article 59 de la Loi sur les comptes annuels.
- iv) S'il est expert-comptable agréé, l'article 9 de la Loi n° 18/1997 sur les experts-comptables agréés dispose qu'il ne vérifiera pas les comptes d'une société avec laquelle il entretient des relations susceptibles de mettre en cause son indépendance.

Les examinateurs principaux estiment que la disposition imposant à l'expert-comptable agréé chargé de la vérification des comptes de ne pas entretenir avec la société de relations susceptibles de mettre en cause son indépendance est vague et peut conduire à différentes interprétations, ce qui risque de nuire à l'efficacité des déclarations de transactions suspectes. Il ne semble pas, par exemple, qu'il existe de règles bien définies quant à la participation à la vérification des comptes d'associés, de membres du Conseil

d'administration ou du Conseil de surveillance, du Directeur général, d'un employé ou du conjoint d'une des personnes susmentionnées. En outre, il semble que les règles prévues ne s'appliquent pas à la participation d'associés, actionnaires, dirigeants, etc. à la vérification des comptes de la société mère ou de filiales (de filiales étrangères, en particulier) ni à celle d'anciens associés, etc.

Sensibilisation et formation

Au cours de la mission sur place, un représentant du Conseil des commissaires aux comptes a indiqué que la détection d'actes de corruption ou d'autres délits économiques ne fait pas partie du programme de formation obligatoire. Celui-ci porte principalement sur les règles en matière de comptabilité et de vérification des comptes. Le représentant du Conseil des commissaires aux comptes a mentionné que cette instance envisageait d'adopter un code de déontologie pour les commissaires aux comptes. Les autorités islandaises avaient expliqué au cours de la Phase 1 que « lors de la révision de la législation sur les livres et états comptables, la vérification des comptes et le contrôle interne des sociétés, il y aurait lieu de se demander plus particulièrement si l'on peut encore mieux assurer la réalisation des objectifs importants de ces instruments. Cependant, cette révision n'a pas encore eu lieu. » Les autorités islandaises confirment que la situation n'a pas évolué depuis l'examen de la Phase 1.

Commentaire

L'adoption d'un code de déontologie par les commissaires aux comptes est encouragée. Par ailleurs, il serait souhaitable que l'Islande exige que les commissaires aux comptes déclarent sans délai les indices d'un éventuel acte de corruption commis par un employé ou représentant de la société aux dirigeants ou, le cas échéant, à un organe de contrôle de la société. Les examinateurs principaux recommandent, en outre, que les autorités islandaises envisagent d'obliger les commissaires aux comptes à signaler de tels indices aux autorités compétentes (Recommandation révisée de 1997, article V.B.iii et iv). Enfin les examinateurs principaux encouragent les commissaires aux comptes à examiner la possibilité d'organiser des sessions de formation spéciales consacrées aux délits économiques tels que la corruption, dans le cadre de leur dispositif d'enseignement et de formation professionnels.

Le rôle des mesures connexes dans la détection de la corruption : les mesures de prévention de la déductibilité fiscale des pots-de-vin et du blanchiment de capitaux

Administration fiscale

L'article 52 de la Loi n° 75/1981 portant régime des impôts sur les revenus, les bénéfices et le capital (Loi fiscale) telle que modifiée par la Loi n° 95/1998 prévoit la non-déductibilité fiscale des pots-de-vin. Les autorités fiscales précisent que la violation de l'article 52 est passible d'une peine d'emprisonnement de six ans au plus (dans les cas de violation grave) ou d'une amende d'un montant égal à la déduction fiscale frauduleuse.

Il est essentiel pour empêcher ou éradiquer ces pratiques de sensibiliser les contrôleurs des impôts à la possibilité que des pots-de-vin soient dissimulés comme charges déductibles dans les déclarations fiscales, et de leur fournir des méthodes efficaces de détection de ces charges frauduleuses. Selon les autorités fiscales, les

inspecteurs de la Direction des enquêtes fiscales¹⁷ reçoivent une formation sur l'évaluation des preuves, y compris sur le droit pénal islandais (qui prévoit le délit de corruption). Toutefois, les inspecteurs ne reçoivent aucune formation spécialisée sur la détection des pots-de-vin présentés comme des paiements légitimes, et il semble que la formation mentionnée ne soit dispensée qu'aux inspecteurs de cette direction particulière et non à l'ensemble des contrôleurs de l'administration fiscale. Il semble également que le *Manuel de sensibilisation à la corruption à l'attention des contrôleurs des impôts* de l'OCDE n'ait pas été mis à leur disposition.

A ce jour aucune recherche systématique n'est effectuée concernant la dissimulation de pots-de-vin, et il n'existe aucun cas de détection de pot-de-vin présenté comme charge déductible. Les autorités fiscales doutent qu'une infraction de ce type puisse être décelée lors du contrôle ordinaire des déclarations fiscales et précisent qu'à leur avis, seule une analyse approfondie de documents saisis lors d'une enquête sur le terrain peut révéler ce type d'infraction.

Les contrôles fiscaux généraux effectués sous la supervision de la Direction des impôts se sont multipliés et sont devenus plus stricts en ce qui concerne par exemple les charges des entreprises et la taxe sur la valeur ajoutée. Les examinateurs principaux estiment que dans ce contexte l'ensemble des contrôleurs des impôts pourraient recevoir des informations sur les façons de dissimuler des pots-de-vin sous forme de charges déductibles.

Les autorités fiscales précisent que si un contrôleur de l'administration fiscale à l'échelon local ou la Direction des impôts découvraient qu'un pot-de-vin est présenté de façon illicite comme charge déductible, ils transmettraient le dossier à la Direction des enquêtes fiscales pour enquête préliminaire, puisqu'ils sont tenus par la loi de l'informer de tous les cas de fraude fiscale présumée. La Direction des enquêtes fiscales établirait ensuite un rapport sur la déclaration fiscale illégale qui motiverait l'engagement d'une action pénale.

Selon les autorités fiscales, la Loi fiscale prévoit qu'en cas de suspicion de corruption il incombe à la Direction des enquêtes fiscales de décider de l'opportunité d'exercer des poursuites pénales. Les autorités islandaises précisent que les autorités fiscales ne sont pas tenues d'informer les autorités chargées de l'application des lois mais que, dans la pratique, elles informent toujours la police des enquêtes qu'elles mènent concernant des infractions pénales. Les agents des impôts sont néanmoins soumis à l'article 141 du CPG sur la violation d'obligations officielles (voir plus haut le chapitre *L'absence de lignes directrices sur la détection, et la coordination entre les différentes instances*).

Dès lors que la Direction décide que des poursuites doivent être exercées dans une affaire donnée, les autorités fiscales assistent pleinement les autorités répressives. Toutefois, si une affaire n'a pas été transmise à la police, la question se pose pour les autorités fiscales de savoir si la Direction peut fournir des informations à la police. En revanche, les autorités répressives considèrent que les autorités fiscales sont tenues de leur assurer le plein accès aux informations fiscales.

17. Les autorités fiscales islandaises comprennent la Direction des impôts, le Conseil national des impôts et la Direction des enquêtes fiscales. Cette dernière, créée en 1993, est chargée de mener les enquêtes sur les infractions présumées à la législation fiscale et en particulier sur les infractions les plus graves, et décide des procédures de sanction à appliquer.

Commentaire

Les examinateurs principaux estiment qu'une formation appropriée servirait utilement la détection des actes de corruption d'agents publics étrangers. Ils estiment également qu'une clarification de l'obligation pour tout agent de l'administration fiscale d'informer les autorités répressives de tout soupçon de corruption et de leurs transmettre des informations à leur requête constituerait un bon moyen de dissuasion contre la corruption d'agents publics étrangers.

Une prévention accrue en matière de blanchiment de capitaux

L'article 7 de la Loi n° 80/1993 sur les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, telle que modifiée par la Loi n° 38/1999, dispose que « une personne physique ou morale citée à l'article 1 [y compris les établissements de crédit et les institutions financières]¹⁸ est tenue d'examiner minutieusement toute transaction supposée pouvoir être rattachée à une infraction visée à l'article 2 [ce qui recouvre notamment la corruption] et de la notifier au Commissaire national de la police. Sur demande de la police enquêtant sur une affaire de blanchiment, toute information jugée nécessaire à la suite de cette déclaration doit être fournie. »

Obligations de déclaration

À ce jour, il n'existe aucune affaire ayant fait l'objet d'une enquête préliminaire à un jugement dans laquelle des institutions financières ont fourni des renseignements sur des transactions suspectes portant sur les produits d'actes de corruption d'agents publics étrangers. Toutefois, le nombre de déclarations d'institutions financières concernant des opérations suspectes et transmises au Service chargé des délits économiques auprès du Commissaire national de la police a considérablement augmenté ces dernières années. Une seule déclaration avait été enregistrée en 1994, 11 l'ont été en 1997, 51 en 1999 et 125 en 2001. Plusieurs déclarations ont déclenché des enquêtes de police, dont plusieurs ont fait l'objet de poursuites et de condamnation devant les tribunaux, principalement pour des délits économiques tels que fraudes, détournement de fonds et blanchiment du produit d'infractions de trafic de drogue.

Les autorités islandaises estiment que l'augmentation du nombre des déclarations d'opérations suspectes peut être en partie due à une plus grande sensibilisation à la législation sur la prévention du blanchiment de capitaux au sein des institutions financières islandaises (il n'existe aucune banque étrangère en Islande). Mais elles n'excluent pas l'éventualité que cette augmentation puisse aussi résulter d'une augmentation du nombre des opérations suspectes. Le représentant des institutions financières rencontré durant la mission sur place pense qu'elle est seulement la conséquence de l'effort de sensibilisation et de formation.

Il n'existe aucun service spécialisé de renseignements financiers chargé de recevoir les déclarations d'opérations suspectes des institutions financières. C'est le Service responsable des délits économiques auprès du Commissaire de police qui remplit cette fonction en Islande. Deux agents sont affectés au blanchiment de capitaux.

18. Il n'est pas certain que les sociétés immobilières et les sociétés de transfert de fonds soient concernées par ces dispositions. Toutefois, les autorités islandaises indiquent qu'une refonte globale de cette loi est en cours et que cette question devrait faire partie de la révision générale qui pourrait être réalisée l'automne prochain.

Modification de la législation

Le rapport annuel du GAFI 2000-2001 indique que les « dispositions des Recommandations 14, 19 et 28 du GAFI n'ont pas encore été totalement mises en œuvre ; l'Islande ne respecte donc que partiellement ces recommandations. La Recommandation 21 n'est pas encore appliquée. »¹⁹ Les autorités islandaises ont informé l'équipe d'évaluation que le ministère du Commerce envisageait de procéder à une révision générale de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux afin de mettre en œuvre une nouvelle directive européenne modifiant la directive en vigueur sur le blanchiment de capitaux.²⁰ Elles ajoutent que les recommandations du GAFI qui ne sont pas respectées seront prises en considération dans le cadre de cette procédure. Si une modification de la législation est nécessaire, il est possible qu'un projet de loi soit présenté au cours de la prochaine session de l'Althingi (2002-2003).

Commentaire

Les examinateurs principaux prennent note que les autorités islandaises envisagent d'apporter des modifications à leur législation sur le blanchiment de capitaux et se réjouissent de ces changements qui devraient améliorer l'efficacité du dispositif préventif.

-
19. Les Recommandations 14 et 19 portent sur la vigilance accrue des institutions financières (qui doivent apporter une attention particulière aux opérations complexes ou inhabituelles et mettre au point des programmes). La Recommandation 28 concerne le rôle des autorités de réglementation et d'autres autorités administratives (adoption de directives à l'attention des institutions financières). La Recommandation 21 concerne les « mesures destinées à faire face au problème des pays totalement ou partiellement dépourvus de dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux ».
20. Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la Directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

Les mécanismes de déclenchement des poursuites à l'encontre des infractions de corruption d'agents publics étrangers

L'absence de cas de corruption d'agents publics étrangers et la difficulté d'évaluer la mise en œuvre de la législation d'application

Aucun cas de corruption couvert par la Convention n'est survenu en Islande depuis l'entrée en vigueur de la législation d'application en décembre 1998. Les autorités islandaises ont donc fourni des informations concernant les affaires de corruption interne, pour expliquer le dispositif judiciaire existant en Islande pour lutter contre la corruption d'agents publics étrangers.

Il existe quelques cas de corruption active ou passive internes, mais les faits incriminés ne sont pas de nature à apporter un éclairage complet sur les dispositions pertinentes. Les deux cas de corruption active concernent des personnes en état d'ébriété ayant offert des pots-de-vin à des agents de la circulation (condamnation en 1944, relaxe en 1946). Les deux affaires de corruption passive concernent un caissier de banque (relaxe en 1935) et un agent des services des douanes (condamnation en 1986). Une nouvelle affaire ouverte en 2001 implique à la fois les infractions de corruption active et passive d'un parlementaire.¹ Enfin, en 1997 une enquête n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires a été ouverte lorsqu'un hebdomadaire a affirmé qu'un trafiquant de drogue opérait sous la protection de policiers. L'enquête a eu lieu à la demande de plusieurs parlementaires, mais le Procureur général a classé l'affaire pour insuffisance de preuves.

Ainsi, et dans la mesure du possible, les autorités islandaises étayaient leur interprétation des principes généraux du droit pénal pertinents à l'aide d'éléments appartenant à d'autres domaines de la jurisprudence, de même que pour expliquer l'interprétation de certains éléments de l'infraction de corruption ou l'application à l'infraction de certains principes généraux.

L'interprétation de certains éléments de l'infraction

Aucun des cas de corruption interne portés devant les tribunaux n'apporte de réponse aux interrogations relatives à la plupart des éléments de l'infraction prévue à l'article 109 du CPG² ou confirme l'interprétation de ces éléments. C'est particulièrement le cas de la corruption par le biais d'un intermédiaire, du traitement des pots-de-vin versés au profit de tiers ou du champ d'application de la notion d'« agent public étranger ». Seule la question de la définition du pot-de-vin a été abordée dans une certaine mesure. Plusieurs questions soulevées au cours de la Phase 1 ont néanmoins été rouvertes et examinées plus avant au cours de la mission sur place.

1. L'affaire a été jugée après la mission sur place, par un jugement du Tribunal d'instance de Reykjavík du 3 juillet 2002 (affaire n° S-1393/2002). L'agent public a été condamné pour l'une des deux charges de corruption passive retenues par le procureur. Les deux personnes prévenues de corruption active ont été relaxées. Le Procureur général a fait appel de l'ensemble du jugement devant la Cour suprême.
2. Article 109 du CPG : « 1) Quiconque octroie, promet ou offre à un agent public un cadeau ou autre avantage afin de l'inciter à agir ou s'abstenir d'agir dans l'exécution de ses charges officielles sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus, ou, en présence de circonstances atténuantes, d'une amende. 2) La même peine sera prononcée si cet acte est commis à l'égard d'un agent public étranger ou d'un agent d'une organisation internationale publique afin d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international. »

Définition du pot-de-vin

L'article 109 du CPG couvre explicitement le cas où « un cadeau ou autre avantage » est octroyé, promis ou offert à un agent public. Au cours de la Phase 1, les autorités islandaises ont affirmé que « cette formulation couvre des avantages de toute sorte et ne se limite pas aux avantages pécuniaires. L'octroi d'avantages non pécuniaires n'est pas exclu. »

À ce jour, le pot-de-vin a pris la forme d'un avantage pécuniaire dans la plupart des affaires de corruption interne. L'affaire en cours concernant la corruption d'un parlementaire porte sur des biens matériels et des versements en espèces. En 1986, des avantages matériels³ étaient également en cause et le tribunal avait admis qu'ils constituaient des pots-de-vin. En revanche, le jugement du tribunal de première instance rendu en 2002 concernant le parlementaire indique que « l'avantage doit être de nature financière ». Ce revirement de jurisprudence n'a été ni confirmé ni invalidé par la Cour suprême pour le moment.

En ce qui concerne les avantages non matériels, les autorités islandaises ont affirmé lors de la Phase 1 que « il est clair que des concessions, faveurs ou autres avantages non matériels (telles l'entrée dans un club ou une relation sexuelle) tomberaient sous le coup de [l'infraction de corruption] ». Cette interprétation est uniquement fondée sur la doctrine,⁴ et il semble que le jugement de 2002 la remette en question.⁵

Corruption par le biais d'intermédiaires

L'article 109 du CPG ne couvre pas explicitement le cas où un acte de corruption est commis par le biais d'un intermédiaire, et la jurisprudence relative aux cas de corruption interne ne permet pas de confirmer que ces actes sont couverts. Au cours de la Phase 1, les autorités islandaises ont indiqué que « en vertu du droit pénal islandais, un acte est passible de sanctions pénales même s'il est commis par un intermédiaire. Ce principe général devrait donc s'appliquer en l'absence même de disposition à cet effet dans l'article 109. Cette conclusion ne peut être mise en doute, quand bien même il n'existe aucun précédent jurisprudentiel. » Jusqu'ici les autorités islandaises n'ont pas été en mesure de faire état de jurisprudence relative à des infractions comparables à des actes de corruption, qui confirmerait que les actes délictueux commis par le biais d'intermédiaires sont couverts.

Par ailleurs, il est clairement apparu lors de la mission sur place que l'importance du rôle des intermédiaires dans les actes de corruption commis lors de transactions commerciales à l'étranger n'était pas entièrement comprise. Ainsi, plusieurs représentants du secteur privé et un parlementaire ne semblaient pas avoir saisi que l'infraction couvre les faits commis par le biais d'intermédiaires. Selon eux, les faits commis à l'étranger par des sociétés étrangères sous-traitantes de sociétés islandaises ne sont pas couverts par l'infraction de corruption d'un agent public étranger. Selon leur interprétation, seules les sociétés étrangères seraient coupables de corruption et pas les sociétés islandaises.

-
3. Dans cette affaire de corruption passive le pot-de-vin était constitué de bouteilles de spiritueux et de bière, de paquets de cigarettes et d'une boîte de jambon (condamnation, 1986). L'article 128 du CPG concernant la corruption passive vise « un cadeau ou autre avantage auquel [l'agent public] n'a pas droit ».
 4. Voir par exemple Jónatan Þórmundsson, professeur de droit pénal, Université d'Islande, dans : Þórmundsson, Jónatan : *Mútur*, Úllfjótur, tímarit laganema : 376-384, 1973.
 5. Ce jugement a fait l'objet d'un appel.

Commentaire

Du fait de l'absence de jurisprudence étayant le point de vue des autorités islandaises selon lequel les pots-de-vin versés par le biais d'intermédiaires seraient couverts, les examinateurs principaux recommandent d'effectuer un suivi de la question au fur et à mesure de l'évolution de la jurisprudence en vue d'assurer que les actes de corruption commis par le biais d'intermédiaires sont couverts, comme l'exige la Convention.

Définition de l'« agent public étranger »

Sources de référence

L'article 109 du CPG est applicable aux faits de corruption « d'un agent public étranger ou d'un agent d'une organisation internationale publique ». Ces termes ne sont pas définis dans la législation mais les autorités islandaises affirment que l'application de la définition nationale à la lumière de la Convention devrait conduire à une interprétation conforme à la Convention.

Les autorités islandaises font référence aux travaux préparatoires du projet de loi, qui expliquent que l'article 109 paragraphe 2 « couvre les mêmes agents que la Convention sur la lutte contre la corruption ». Cependant, les sources de droit secondaire – comme par exemple les travaux préparatoires de la loi n° 147/1998 – n'ont pas un caractère contraignant envers les tribunaux, pour l'application et l'interprétation de la loi. Les autorités islandaises indiquent néanmoins que « ces travaux préparatoires peuvent avoir une grande influence sur l'interprétation par les tribunaux islandais des dispositions juridiques correspondantes, et les jugements y font souvent référence »⁶. Lors de la Phase 1, les autorités islandaises avaient fait référence à la définition d'agent public islandais⁷ et affirmé qu'il convenait « d'interpréter par analogie le terme *agent public étranger* au sens de l'article 109 paragraphe 2 ».

Les autorités islandaises expliquent que l'article 109 du CPG mentionne également les *agents d'organisations internationales publiques* afin de dissiper tout risque de doute sur leur couverture, alors même que la Convention est très claire sur ce point. Au cours de la mission sur place, les autorités islandaises ont indiqué que cette mention était superflue. Les examinateurs principaux estiment cependant que le fait que l'article 109 mentionne justement de manière spécifique les agents des institutions internationales peut être à l'origine d'incertitudes lorsque les juges devront se prononcer sur l'application du terme « agent public étranger ».

6. Outre la référence à la Convention dans les travaux préparatoires de la législation d'application, les autorités islandaises indiquent que même si les dispositions des conventions internationales auxquelles l'Islande est partie ne sont pas directement applicables par les tribunaux nationaux, le droit islandais est interprété à la lumière de ces obligations internationales et conformément à celles-ci. (Les conventions internationales ne sont donc pas contraignantes pour les tribunaux, qui ne sont pas tenus de s'y référer). Elles concluent qu'il n'est pas inhabituel que les tribunaux fassent directement référence, dans leurs décisions, aux dispositions des conventions internationales comme fondement de leur interprétation de la loi islandaise. Les autorités islandaises ont présenté à l'équipe d'évaluation des exemples jurisprudentiels étayant leurs déclarations.
7. Les autorités islandaises ont expliqué lors de la Phase 1 que le terme « agent public » (ou « fonctionnaire public »), au sens de l'article 109 paragraphe 1 du CPG, inclut « toute personne engagée au sein d'une administration publique, que ce soit au sein d'autorités nationales ou municipales, ou qui a été nommée ou a été autrement investie légalement d'un mandat public. L'article 109 du CPG inclut en outre diverses autres personnes, officiellement investies de droits particuliers ou autorisées à exercer certaines professions qui n'entrent pas dans la définition de l'administration publique ». Le champ d'application du CPG concernant les agents publics n'apparaît pas dans la loi mais dans les notes explicatives au chapitre XIV du CPG, datées de 1939.

Dès qu'il existera une jurisprudence, les autorités islandaises devraient préciser comment le problème de l'articulation entre la définition des agents publics nationaux et celle de la Convention est réglé, et en particulier comment, en pratique, les tribunaux répondront à d'éventuels problèmes d'incompatibilité entre les deux définitions.

Contenu

Depuis la revue de la Phase 1, les tribunaux islandais se sont penchés sur un point particulier de la définition des agents publics islandais. Le débat s'est ouvert sur la question de savoir si les faits de corruption commis envers des parlementaires sont couverts. Un jugement concernant un parlementaire a été rendu par un tribunal de première instance, mais le tribunal n'a pas tranché la question de savoir si un parlementaire avait la qualité d'agent public, et il s'est appuyé sur d'autres fonctions exercées par la personne en cause pour lui reconnaître ce statut (président d'une Commission chargée de la construction d'une église dite « en bois debout » et président d'une Commission chargée de la construction du théâtre national). Un juge rencontré durant la mission sur place est d'avis que les parlementaires sont couverts par la législation en vigueur, tandis que le procureur général pense que ce point pourrait être utilisé comme exemption de responsabilité.

Commentaire

Les examinateurs principaux considèrent que l'interprétation future du terme « agent public étranger » est incertaine, en raison notamment de l'absence de concordance entre la définition nationale et la définition prévue par la Convention, et de l'absence de valeur juridique des travaux préparatoires et de la Convention en droit islandais. Les examinateurs principaux recommandent par conséquent que l'interprétation du terme « agent public étranger » fasse l'objet d'un suivi au fur et à mesure que la jurisprudence évoluera en la matière.

Pots-de-vin versés au profit de tiers

L'article 109 du CPG ne couvre pas explicitement les cas de pots-de-vin octroyés à des tiers et il n'existe aucune jurisprudence confirmant que le délit est constitué lorsque l'avantage est transmis directement à un tiers, même si l'agent public accepte que le pot-de-vin soit versé à un tiers. Toutefois, l'Islande a indiqué au cours de la Phase 1 que « bien que l'article 109 du CPG n'indique pas si le bénéficiaire peut être soit un agent public soit un tiers, l'acte revêt une qualification pénale quel que soit le bénéficiaire ultime. » Même si aucune jurisprudence ne confirme cette interprétation, les autorités islandaises affirment que c'est une « position admise » qui n'a pas besoin d'être codifiée, et font référence à la doctrine, qui date de 1973.

Toutefois, les examinateurs principaux ont observé qu'aux termes de l'article 128 du CPG sur la corruption passive « un agent public qui demande, reçoit ou réserve à son profit ou au profit d'autrui, ... un cadeau ou autre avantage... » est passible de sanctions.⁸ L'absence de formulation analogue concernant le délit de corruption active d'un agent public étranger pourrait appuyer la thèse que l'infraction ne couvre pas les transactions impliquant des tiers. D'un autre côté, les autorités islandaises ont indiqué durant la mission sur place que la mention de tiers bénéficiaires était superflue dans l'article 128 du CPG et

8. Article 128 du CPG : « Un agent public qui demande, reçoit ou réserve à son profit ou au profit d'autrui, en liaison avec l'exécution de ses obligations, un cadeau ou autre avantage auquel il n'a pas droit est passible d'une peine d'emprisonnement de six ans au plus ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une peine d'amende. »

ont ajouté que l'utilisation de cette différence de formulation comme exemption de responsabilité dans un cas de corruption active ne pourrait aboutir à un résultat positif.

Pour étayer leur interprétation, les autorités islandaises ont indiqué que, dans un jugement prononcé récemment dans une affaire de détournement de fonds, une personne (le président directeur général d'un cabinet juridique) a été condamnée pour une infraction commise au profit d'un tiers (le cabinet juridique) alors que les dispositions applicables ne concernaient pas explicitement ce type de transactions.⁹

Commentaire

Les examinateurs principaux estiment que le fait que l'article 109 du CPG ne couvre pas explicitement le cas où un pot-de-vin est octroyé à un tiers peut légitimement soulever certaines questions (en particulier si l'on compare avec les termes utilisés dans l'article 128 du CPG concernant la corruption passive). De l'avis des examinateurs principaux, il serait donc souhaitable d'aligner la formulation des deux articles.

Interprétations non confirmées de certains éléments de l'infraction

L'interprétation proposée par les autorités islandaises de certains éléments de l'infraction n'a pas encore été confirmée par la jurisprudence relative à la corruption interne et ne peut pas l'être par la jurisprudence concernant des délits comparables dans la mesure où ces questions sont spécifiques à la corruption. En outre, les autorités islandaises indiquent que « en l'absence d'application pratique de la législation de transposition, il ne peut être question d'une quelconque évolution des sciences juridiques en la matière ». En conséquence, plusieurs questions étudiées dans la revue de la Phase 1 n'ont pas été examinées dans la Phase 2, et des incertitudes demeurent concernant notamment :

- la question de savoir s'il est nécessaire d'identifier l'agent public étranger corrompu ou que l'auteur voulait corrompre ;
- l'interprétation de l'élément « afin d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international » ;
- la distinction entre les paiements de facilitation (commentaire 9) et les avantages de faible valeur (commentaire 7)¹⁰ ; et
- la question de savoir si une personne ayant corrompu un agent public étranger est responsable, alors que la législation en vigueur dans l'État dont l'agent public est ressortissant autorise ou exige l'octroi de l'avantage en question (commentaire 8).¹¹

9. L'article 247 du CPG dispose que « (1) Toute personne qui s'approprie des sommes d'argent ou d'autres valeurs qu'elle détient, mais qui appartiennent à une autre personne, sans que cet acte constitue toutefois une infraction aux termes de l'article 246, est passible d'une peine d'emprisonnement de six ans au plus. (2) Toute personne ayant utilisé à son profit et sans autorisation des sommes d'argent appartenant à autrui sera punie conformément aux dispositions du premier paragraphe, indépendamment du fait qu'il était tenu de conserver ces fonds séparément des siens. » Par l'arrêt de la Cour suprême du 8 mai 2002, le Président directeur général du cabinet juridique a été jugé coupable de détournements de fonds, au motif qu'il avait utilisé des versements encaissés par le cabinet juridique au nom de ses clients au profit du cabinet. La sanction infligée pour ce délit et pour falsification de documents a été une peine d'emprisonnement de 15 mois.

10. Au cours de la Phase 1, les autorités islandaises ont indiqué que « les petits paiements de facilitation ne font l'objet d'aucune exception explicite. Toutefois, selon les autorités islandaises, le fait que l'article 109 paragraphe 2 du CPG réprime le fait de corrompre un agent public ou un agent d'une organisation internationale publique, "afin d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international" devrait signifier que les petits paiements de facilitation échappent probablement à toute qualification pénale. »

11. Tandis que l'article 109 du CPG sur la corruption active porte sur "un cadeau ou autre avantage", l'article 128 sur la corruption passive ne couvre qu'un "cadeau ou autre avantage auquel [l'agent public] n'a pas droit". Il semble donc que l'infraction de corruption active couvre tous les avantages, que l'agent public y ait droit ou non.

La modification éventuelle des éléments de l'infraction

Depuis la Phase 1, l'Islande a signé, mais n'a pas ratifié, les Conventions civile et pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe. Les autorités islandaises ont indiqué lors de la mission sur place que l'élaboration du projet de loi modifiant la législation islandaise a été retardée en raison des événements du 11 septembre et des travaux qui s'en sont suivis dans le domaine de la législation contre le terrorisme, mais que le projet de loi devrait être soumis au parlement au cours de la présente session (2002-2003). Ainsi, il n'est pas possible à ce stade de savoir si des modifications seront apportées à l'article 109 du CPG, et si oui, de quelle importance elles seront.

Commentaire

Compte tenu du nombre limité et de la nature des affaires de corruption jugées par les tribunaux, il n'est pas possible de prévoir avec certitude comment certains éléments de l'infraction seraient interprétés en pratique. C'est pourquoi les examinateurs principaux recommandent de revoir la jurisprudence sur la corruption de manière générale au fur et à mesure de son évolution.

Cohérence de la terminologie

La nature du pot-de-vin et la définition des agents publics

L'article 52 de la Loi n° 75/1981 sur l'impôt sur le revenu et le capital (Loi fiscale) telle que modifiée par la Loi n° 95/1998 prévoit la non-déductibilité fiscale des pots-de-vin. Les termes « paiements, cadeaux et autres contributions » utilisés à l'article 52 de la Loi fiscale ne concordent pas avec les termes « un cadeau ou autre avantage » de l'article 109 du CPG. Les autorités fiscales font observer qu'il n'y a quasiment aucune différence en islandais entre ces deux formulations, que le sens des deux formulations est identique, et qu'en conséquence il serait impossible au contribuable d'en tirer profit.

Il existe également une différence terminologique entre l'expression « les personnes engagées ou élues afin d'exercer des fonctions officielles de nature législative, judiciaire ou exécutive » figurant à l'article 52 de la Loi fiscale et le terme « agent public » utilisé à l'article 109 du CPG. L'administration fiscale précise que ces deux textes ont été écrits à des époques différentes et émanent de deux ministères différents, ce qui peut expliquer la différence de formulation. Les autorités fiscales font observer que l'énumération des agents publics couverts par l'article 52 vise probablement à rappeler que personne n'est exclu (ni les agents publics élus ni ceux qui sont engagés par l'administration) et ajoutent qu'aucune différence de sens n'existe pour l'interprétation pénale. Les examinateurs principaux craignent que cette formulation ne couvre pas « toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris une entreprise ou un organisme publics » et redoutent qu'un prévenu puisse tirer profit de ces différences pour ne pas être reconnu responsable.

La personne physique dont les actes engagent la responsabilité de la personne morale

Le critère permettant de déterminer quel type de personne physique peut déclencher la responsabilité de la personne morale n'est pas très clair, du fait de différences dans la terminologie utilisée dans les diverses dispositions applicables aux actes de corruption d'agents publics étrangers commis par des personnes morales. L'article 19c du CPG prévoit que « une personne morale ne peut être tenue responsable pénalement que si l'un

de ses *dirigeants, employés ou autres représentants* a commis un acte illégal constituant une infraction pénale (...) ». L'article 1 de la Loi 144/1998 sur la responsabilité pénale des personnes morales prévoit qu'« une personne morale est passible d'amende si *l'un de ses employés ou l'un des membres de son personnel* » a corrompu un agent public étranger.¹²

Il semble que la Loi n° 144/1998 soit plus restrictive que l'article 19c, dans la mesure où elle ne couvre pas les « autres représentants de la personne morale ». Toutefois, les autorités islandaises font observer que ces deux dispositions devraient être appliquées conjointement et qu'ainsi les termes « employé ou membre du personnel » utilisés dans la Loi n° 144/1998 devraient couvrir toutes les personnes physiques travaillant pour la personne morale. Les autorités islandaises ajoutent qu'aucune différence n'est censée exister entre les deux dispositions et affirment que l'article 19c du CPG est applicable de manière générale, qu'il sert ainsi de base à l'application des dispositions spécifiques relatives à la responsabilité pénale des personnes morales. Ainsi les dispositions de l'article 19 c constituent la règle, à moins que des dispositions d'une législation spécifique n'y dérogent explicitement.

Les examinateurs principaux sont d'avis que cette différence d'ordre terminologique concernant la mise en jeu de la responsabilité des personnes morales peut susciter des incertitudes au niveau des autorités de la police, des procureurs et des juges, et recommandent par conséquent de clarifier ce point.

Commentaire

Les autorités islandaises sont invitées à passer en revue les dispositions relatives à la corruption, et à envisager certaines modifications pertinentes afin d'assurer une pleine cohérence de la terminologie utilisée dans ces dispositions (par exemple, l'article 19c du CPG et l'article 1 de la Loi n° 144/1998 ; l'article 109 du CPG et l'article 52 de la Loi n° 75/1981).

Responsabilité des personnes morales

Depuis 1998, les principes généraux régissant la responsabilité pénale des personnes morales figurent au chapitre II A (articles 19a à 19c) du CPG.¹³ Ces dispositions s'appliquent à la responsabilité pénale des personnes morales en cas d'actes de corruption d'agents publics islandais ou étrangers instaurée par la Loi n° 144/1998.¹⁴ À ce stade, il n'existe aucune affaire de corruption interne dans laquelle une personne morale a été accusée de corruption active. Ceci peut en partie être dû à l'introduction relativement récente de la responsabilité des personnes morales en cas d'actes de corruption. En ce qui concerne l'affaire de corruption en cours dans laquelle un parlementaire est impliqué, le

12. Les autorités islandaises ajoutent que le terme “starfsmaður”, traduit par “employé ou membre du personnel” est un terme général qui doit être interprété au cas par cas conformément au CPG.

13. Article 19c : « Sous réserve d'autres dispositions légales, une personne morale ne peut être tenue responsable pénalement que si l'un de ses dirigeants, employés ou autres représentants a commis un acte illégal constituant une infraction pénale dans le cadre de ses opérations. Des sanctions peuvent être prononcées même si l'identité de cette personne n'est pas établie. (...) »

14. Loi n° 144/1998 : « Toute personne morale peut être condamnée à une amende si l'un de ses employés ou l'un des membres de son personnel a, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu au profit de cette personne morale, octroyé, promis ou offert à un agent public un cadeau ou tout autre avantage afin de l'inciter à prendre une mesure ou à s'abstenir de prendre une mesure entrant dans la sphère de ses charges officielles. Cette disposition s'appliquera également aux actes commis à l'égard de fonctionnaires publics étrangers ou d'agents agissant pour des institutions internationales. »

Procureur général a poursuivi les dirigeants de la personne morale mais pas la personne morale elle-même. D'après les autorités islandaises, l'explication semble être que le Procureur général a estimé que les preuves étaient insuffisantes pour exercer des poursuites contre la personne morale.

Jurisprudence relative à d'autres infractions

La responsabilité pénale des personnes morales existe depuis trente ans en Islande mais avant 1998 elle ne faisait l'objet que de dispositions spéciales, comme par exemple l'article 126 paragraphe 6 de la Loi n° 55/1987 sur les douanes¹⁵, l'article 54 paragraphe 3 de la Loi n° 73/1972 sur les droits d'auteur, etc. À ce jour, la responsabilité pénale de personnes morales n'a été établie que dans de rares affaires, et toutes, sauf une, portaient sur des infractions fiscales.

Une synthèse des affaires d'infractions fiscales en Islande, publiée par la Direction des enquêtes fiscales,¹⁶ a recensé quatre affaires récentes portées devant des tribunaux de première instance dans lesquelles une personne morale a été poursuivie : une en 1999 (condamnation, peine d'amende d'environ 298 000 euros) et trois en 2001 (une condamnation, peine d'amende d'environ 52 400 euros). Aucun de ces jugements n'a été rendu par la Cour suprême (qui a toutefois condamné une personne morale à une peine d'amende pour fraude fiscale en 1991).¹⁷ Les autorités islandaises indiquent que « deux raisons peuvent expliquer le peu de jurisprudence sur des délits fiscaux. Premièrement, le Conseil national des impôts est lui aussi investi d'un pouvoir de décision en matière d'amendes fiscales dans le cadre de procédures administratives déclenchées par la Direction des enquêtes fiscales. Deuxièmement, la personne morale est souvent déclarée en cessation de paiement ou en faillite avant même de pouvoir être poursuivie. »

La Loi fiscale contient une disposition spéciale qui prévoit qu'une amende peut être infligée à la personne morale indépendamment du fait qu'un dirigeant de la personne morale a été reconnu ou non responsable.¹⁸ L'administration fiscale a cité un cas où la personne morale a été condamnée à payer une amende, de même que l'auteur principal, alors qu'une personne dont on a supposé qu'elle avait participé à la commission des infractions comptables a été relaxée. Les autorités fiscales considèrent comme acceptable l'interprétation selon laquelle la personne morale aurait été reconnue coupable d'infraction comptable même si aucun des prévenus (personnes physiques) n'avait été condamné. Jusqu'à présent, la responsabilité de la personne morale n'a jamais été engagée par des actes commis par un responsable de fait de la personne morale.

En dehors des infractions fiscales, il existe un seul cas de condamnation pénale à l'encontre d'une personne morale. Dans un arrêt rendu le 6 avril 2002, la Cour suprême a

15. L'article 126 paragraphe 6 dispose que : « Toute personne morale et son directeur général peuvent être tenus de payer *in solidum* une amende pour violation de la présente loi, quand bien même il n'aurait pas été établi qu'une infraction pénale a été commise par un employé de la personne morale, à condition que cette violation ait été commise au profit de la personne morale ».

16. page d'accueil : www.skattrann.is/main1.htm

17. En 1999 et 2000, 20 affaires concernant des fraudes fiscales ont été portées devant des tribunaux de première instance, 27 en 2001. 9 affaires de fraudes fiscales ont été portées devant la Cour suprême en 2000-2002 ; aucune à l'encontre d'une personne morale.

18. L'article 107 de la Loi fiscale indique : « Une personne morale est passible d'une amende pour violation de la présente loi, quand bien même il n'aurait pas été possible de relier cette violation à un acte punissable commis par le dirigeant ou un employé de la personne morale ... ». La responsabilité des personnes morales n'est donc pas établie selon les mêmes modalités qu'il s'agisse d'infractions fiscales ou d'infractions de corruption.

condamné une entreprise de pêche à une peine d'amende pour dépassement des quotas de pêche et diverses autres infractions à la législation de la pêche.¹⁹ L'entreprise a été condamnée au motif que les prises illégales avaient été pêchées par un navire dont elle est propriétaire, sur l'initiative de son directeur, et que les prises lui appartenaient. Enfin, la Cour a estimé que l'entreprise avait tiré un avantage financier des infractions en question. Il n'est pas évident de déterminer dans quelle mesure il serait possible d'adopter le même type d'argumentation dans des affaires de corruption d'un agent public étranger, car la mise en jeu de la responsabilité en vertu de la loi sur la pêche n'est pas la même qu'en matière de corruption.²⁰

Dans l'affaire relative aux quotas de pêche et les deux affaires fiscales récentes ayant donné lieu à condamnation, des sanctions ont été prononcées contre les personnes physiques et la personne morale, déclarées coupables pour la même infraction, dans le cadre de la même procédure, comme le prévoit l'article 23 paragraphe 2 du Code de procédure pénale.²¹

La responsabilité pénale des autorités administratives, établie à l'article 19c du CPG, n'a jamais été appliquée.

Les examinateurs principaux font observer que l'article 19c du CPG sur la responsabilité des personnes morales prévoit qu'une « personne morale peut être condamnée à payer une amende (...) » tandis que l'article 109 du CPG applicable aux personnes physiques précise que celles-ci seront sanctionnées. Les autorités islandaises indiquent que la différence de formulation ne vise pas à donner la possibilité au juge de s'abstenir de condamner une personne morale à une peine d'amende alors que la commission de l'infraction est établie et que des poursuites ont été engagées. Elles affirment qu'au contraire cette formulation renforce l'idée qu'il existe des exceptions au principe général de l'exclusion de responsabilité des personnes morales.

Commentaire

En dépit du fait que la responsabilité pénale des personnes morales existe en Islande depuis une trentaine d'années, les examinateurs principaux prennent note du faible nombre de poursuites contre des personnes morales. Ils recommandent de réexaminer cette question dans un délai raisonnable afin de s'assurer que l'infraction de corruption d'agents publics étrangers est effectivement appliquée aux personnes morales.

-
19. L'amende infligée s'élevait à 500 000 couronnes islandaises, soit environ 6 000 euros, et les prises concernées (d'une valeur de 3 786 602 couronnes islandaises) ont été confisquées.
20. L'article 20a, paragraphe 1 de la loi n° 38/1990 applicable dans cette affaire dispose que : « Des amendes peuvent être infligées à des personnes morales ou physiques. Sans préjudice des dispositions du premier paragraphe de l'article 20, des peines d'amende peuvent être infligées à des personnes morales quand bien même la culpabilité d'un représentant ou employé ou d'une autre personne agissant en leur nom n'aurait pas été prouvée, dès lors que l'infraction a été ou aurait pu être commise au profit de la personne morale en question. Dans des cas similaires, une peine d'amende peut également être infligée à la personne morale si l'un de ses représentants ou employés ou d'autres personnes agissant en son nom sont reconnues coupables d'une infraction. » C'est pourquoi les autorités islandaises indiquent que l'issue aurait probablement été la même si le dirigeant n'était pas intervenu dans l'affaire.
21. Dans l'affaire concernant l'entreprise de pêche, le capitaine du navire et le directeur de l'entreprise ont été condamnés. Le principe énoncé à l'article 23 paragraphe 2 du CPP prévoit que si plus d'une personne fait l'objet de poursuites en raison de leur participation à un même délit, ce dernier donnera lieu à un seul procès sauf si des aménagements différents sont jugés préférables.

Peines, confiscation et prescription

Peines

Les peines prévues en cas de corruption active d'un agent public étranger sont une peine d'emprisonnement allant de trente jours à trois ans au maximum, assortie d'une amende si le prévenu a « tiré un avantage financier pour lui-même ou pour autrui de l'acte constitutif de l'infraction, ou si telle était son intention » (article 49 paragraphe 2 du CPG).

Le seul cas où une condamnation pour corruption active d'un agent public national a été prononcée remonte à 1944 (et concernait un automobiliste en état d'ébriété). Les examinateurs principaux estiment que cette affaire est trop ancienne pour que la peine prononcée permette de donner une idée des peines susceptibles d'être appliquées en cas d'infraction de corruption d'agents publics étrangers.

Détermination du montant des peines²²

Les autorités islandaises ont indiqué que la question de savoir si le pot-de-vin avait été sollicité ou non par l'agent public étranger n'avait aucun impact sur la qualification pénale des faits, mais elles considèrent que cette question a probablement une incidence sur la sévérité de la peine infligée.

Commentaire

Compte tenu du nombre limité d'affaires de corruption en Islande il est difficile d'évaluer l'application de la Convention, en pratique, quant à l'efficacité des peines. Les examinateurs principaux proposent de réexaminer cette question au fur et à mesure que la jurisprudence se développera.

Confiscation

En Islande, aux termes de l'article 69 du CPG la confiscation n'est pas automatique, et elle ne peut être ordonnée que si elle est demandée par le procureur aux termes des articles 116 paragraphe 1 alinéa d) et 117 paragraphe 1 du CPP. Les autorités islandaises ont indiqué que si le procureur ne demandait pas la confiscation dans l'acte de saisine du tribunal, il était néanmoins possible au tribunal d'appliquer l'article 49 paragraphe 2 du CPG à l'encontre d'une personne physique pour compenser l'absence de confiscation (voir ci-dessus paragraphe 120).

La confiscation était jusqu'à une période récente utilisée essentiellement en cas de contrebande ou d'infractions liées aux stupéfiants. Il existe un seul exemple de confiscation en cas de corruption : un douanier condamné pour corruption passive s'est vu confisquer les cadeaux reçus. Cependant, les cadeaux n'ont pas été confisqués parce qu'ils constituaient le produit de l'infraction de corruption passive mais parce qu'il s'agissait de marchandises importées illégalement.²³ Il a semblé à l'équipe d'évaluation qu'une attention insuffisante était accordée à la confiscation jusqu'à une période récente.

-
22. Il a été précisé au cours de la mission sur place que contrairement à l'explication figurant au rapport de la Phase 1, les facteurs énumérés à l'article 70 du CPG ne constituent pas des circonstances atténuantes mais des facteurs que le tribunal peut prendre en considération pour décider de la peine à infliger à une personne physique ou morale, dans les limites prévues par la loi.
23. Dans cet arrêt de la Cour suprême du 8 octobre 1986, la confiscation est basée sur la Loi n° 82/1969 concernant le contrôle des spiritueux et la Loi n° 55/1987 sur les douanes.

Les autorités islandaises ont précisé toutefois que la politique de confiscation avait évolué et que la confiscation était maintenant appliquée chaque fois que possible. Ainsi par exemple, la Cour suprême a ordonné dans un arrêt de novembre 2001 relatif à une affaire de blanchiment de capitaux la confiscation du produit de l'infraction liée aux stupéfiants.

Au cours de la mission sur place, les autorités islandaises ont indiqué qu'elles seraient probablement en mesure de confisquer le produit d'une infraction de corruption active d'un agent public étranger en application de l'article 69 paragraphe 1 alinéa 3 du CPG. En ce qui concerne les pots-de-vin, elles ont indiqué qu'elles pourraient confisquer un pot-de-vin resté en possession du corrupteur à condition d'avoir pu l'identifier comme tel.

En cas d'entraide judiciaire, les autorités islandaises ont indiqué qu'elles avaient la possibilité de saisir des biens et procéder à une confiscation après le jugement. Elles ont par exemple déjà saisi des comptes bancaires en relation avec une affaire belge de blanchiment de capitaux. L'Islande n'a jamais reçu de requête de confiscation des produits d'une infraction faisant l'objet d'une procédure dans un autre pays.

Les autorités islandaises ont indiqué que des modifications visant à simplifier l'article 69 du CPG sont envisagées pour faciliter la confiscation de biens auprès des tiers. Ces modifications devraient être adoptées au cours des deux prochaines sessions parlementaires (2002-2004).

Commentaire

Les examinateurs principaux notent que les autorités islandaises envisagent d'apporter des modifications à la législation en vigueur concernant la confiscation et pensent que celles-ci devraient améliorer l'efficacité du dispositif.

Délai de prescription concernant l'exécution des sanctions

Aux termes de l'article 83 du CPG, la prescription d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus est prescrite après cinq ans, alors que celle d'une peine d'emprisonnement de un à quatre ans est prescrite après dix ans. L'application d'une peine d'amende est prescrite trois ans après la date du jugement définitif, ou après un délai de cinq ans si le montant de l'amende est égal ou supérieur à 60 000 couronnes islandaises. L'exécution d'une sanction de confiscation est prescrite après un délai de cinq ans.

De l'avis du gouvernement islandais, il est peu vraisemblable que ces dispositions puissent nuire à l'efficacité de l'application des peines infligées à l'auteur d'une infraction de corruption d'un agent public étranger puisqu'il n'en a jamais été ainsi pour d'autres délits.

Les autorités islandaises ont informé les examinateurs principaux qu'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement n'est pas obligatoirement incarcérée au moment où la peine est prononcée, sauf si elle était déjà en détention provisoire. En cas de prescription de la peine d'emprisonnement, l'Islande ne peut plus appliquer la peine, même si le condamné s'est soustrait à son arrestation. Un magistrat a indiqué qu'il existait un seul cas où le condamné avait tenté d'échapper à sa peine d'emprisonnement en fuyant au Canada ; mais il est revenu avant que la peine soit prescrite.

En ce qui concerne les peines d'amende, si elles ne peuvent être appliquées, les tribunaux ordonnent de substituer une peine d'emprisonnement. Cette substitution n'est toutefois pas une alternative appropriée pour les personnes morales.

Commentaire

Il serait souhaitable d'envisager une modification de la législation pour s'assurer que le fait qu'un condamné ne puisse pas être retrouvé en Islande n'a pas pour conséquence la prescription de la peine.

Une compétence largement fondée

Les autorités islandaises ont expliqué au cours de la mission sur place que contrairement à ce qui était exposé dans le rapport de la Phase 1, les articles 4 et 7 du CPG sur la compétence territoriale et les articles 5 et 8 sur la compétence fondée sur la nationalité ne sont jamais applicables aux cas de corruption d'agents publics étrangers. Seul est applicable l'article 6 sur la compétence universelle.²⁴

Aux termes de l'article 6 du CPG « Des peines seront également infligées en vertu du droit pénal islandais à raison des infractions suivantes, même si celles-ci ont été commises à l'extérieur du territoire islandais et indépendamment de l'identité de l'auteur de l'infraction : (...) 10. Concernant les faits décrits dans la Convention du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. » Bien que cette disposition établisse une compétence très vaste à l'égard de l'infraction, les autorités islandaises indiquent qu'en pratique elles ne l'exerceraient que si l'auteur de l'infraction était retrouvé en Islande (y compris s'il est Islandais). Si l'auteur de l'infraction n'était pas retrouvé en Islande, les autorités islandaises ont indiqué qu'elles demanderaient son extradition s'il s'agissait d'un ressortissant islandais. En fait, l'article 6 n'a jamais été appliqué. Il faut cependant souligner que la Convention exige uniquement que la compétence soit fondée sur la nationalité et la territorialité et que la compétence islandaise est beaucoup plus vaste.

Les autorités islandaises ont ensuite précisé que si une affaire survenait, dans laquelle l'auteur des faits ne serait pas islandais, la solution retenue serait, malgré l'article 6, l'extradition vers le pays où l'infraction a été commise et non l'exercice des poursuites en Islande.

Commentaire

En l'absence d'affaires portées devant les tribunaux, les examinateurs principaux ne sont pas en mesure d'évaluer l'application en pratique de la compétence universelle.

Mise en œuvre

Sur les trois affaires qui ont donné lieu à des poursuites pour corruption active, une seule condamnation a été prononcée. Dans une affaire de corruption passive, il a été reconnu que l'agent public en question avait reçu des cadeaux, mais personne n'a été poursuivi pour corruption active.

Dans l'arrêt de la Cour suprême de 1946, une personne en état d'ivresse avait proposé un pot-de-vin à un policier pour ne pas être sanctionné. Le tribunal a relaxé la personne

24. Les représentants du ministère de la Justice ont expliqué qu'il n'existe aucune raison particulière d'appliquer la compétence universelle à la corruption d'agents publics étrangers. Les autorités islandaises ont pris des dispositions en ce sens pour s'assurer d'appliquer efficacement la Convention.

(qui a nié avoir offert un pot-de-vin) car l'un des deux policiers qui l'avaient arrêtée ne pouvait confirmer les éléments de preuve.²⁵

Dans l'arrêt rendu par la Cour suprême en 1986 concernant des faits de corruption passive commis par un douanier, personne n'a été condamné pour corruption active parce que le capitaine du navire a « résolument nié avoir remis au prévenu des marchandises, que ce soit sous forme de cadeaux ou d'un quelconque contrepartie. Les relations entre le capitaine et les deux prévenus s'étaient strictement limitées à remplir les formalités de douane nécessaires ».

Dans l'affaire de corruption en cours impliquant un parlementaire, les personnes poursuivies pour corruption active ont été relaxées. Une de ces personnes avait donné de l'argent en liquide à l'agent public pour que celui-ci accepte le règlement de plusieurs factures. Le tribunal a considéré que le versement avait été effectué au titre des fonctions de l'agent public en sa qualité de président de la Commission chargée de la construction du théâtre national, mais qu'il n'avait pas violé ses obligations officielles en acceptant la facture. Le prévenu avait ainsi lié le versement à un acte légal dans le cadre de fonctions officielles. Les autorités islandaises font observer qu'il semblerait que le juge n'ait pas pris en considération les dernières modifications du CPG (apportées lorsque la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption a été ratifiée) et qu'il ait fondé sa décision sur l'article tel que rédigé antérieurement. La loi prévoit que l'acte doit être « en relation avec l'exécution des fonctions officielles [de l'agent public] ». À la place, le tribunal s'est référé à l'infraction telle qu'elle était définie auparavant, à savoir que l'acte devait être « en contravention avec les devoirs de [la]charge [de l'agent public] ». Les autorités islandaises ont indiqué par ailleurs que cette affaire avait déclenché un large débat en Islande, et un professeur de droit pénal a indiqué que le jugement était fondé de façon erronée sur l'ancien article. Le Procureur général a fait appel de l'ensemble du jugement devant la Cour suprême.

Points non confirmés quant à la mise en œuvre pratique de l'infraction

Les autorités islandaises n'ont pas été en mesure de présenter des cas de poursuite d'infractions qui soient comparables à la corruption et impliquant un élément international. Seuls quelques points ont été examinés lors de la mission sur place.

Techniques d'investigation à la disposition des autorités répressives

Le CPP prévoit, de manière générale, un système légaliste (de poursuites obligatoires) dans la mesure où l'article 111 dispose que « tout acte punissable fera l'objet de poursuites, sauf dispositions contraires de la loi ». La décision de ne pas poursuivre doit par conséquent être juridiquement fondée sur les articles 112 et 113 du CPP. Selon les autorités islandaises, il existe un seul cas pour lequel les autorités judiciaires ont décidé de classer une affaire de corruption présumée. Un hebdomadaire ayant affirmé qu'un revendeur de drogue opérait sous la protection de la police, une enquête fut déclenchée en 1997, mais le Procureur général a conclu qu'il n'y avait pas matière à poursuite en raison d'une insuffisance de preuves.²⁶

25. Dans le seul cas de corruption active ayant donné lieu à une condamnation (1944), l'automobiliste en état d'ébriété qui avait offert un pot-de-vin à un policier a reconnu les faits devant le tribunal.

26. En vertu de l'article 112, si le procureur estime après l'enquête que les faits établis ne permettront pas ou vraisemblablement pas d'assurer une déclaration de culpabilité, il doit classer l'affaire.

L'article 87 du CPP contient des dispositions sur les mesures d'enquête utilisées par la police, notamment les perquisitions, les saisies et les mesures secrètes telles que les écoutes téléphoniques et la surveillance acoustique. Les écoutes téléphoniques et la surveillance acoustique ne sont possibles que si une décision judiciaire les ordonne et sous réserve a) que l'on puisse raisonnablement escompter obtenir par ces moyens des renseignements d'une grande importance pour l'enquête et b) que l'enquête concerne une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de huit ans ou plus (ce qui exclut la corruption), ou que des intérêts publics ou privés importants exigent que ces mesures soient prises. Les autorités islandaises ne sont pas en mesure de présenter des cas de vol, détournement de fonds, fraude, blanchiment de capitaux ou autres délits de nature économique dans lesquels les mesures prévues à l'article 87 du CPP ont été appliquées. Les autorités islandaises précisent que ces mesures ont été utilisées principalement dans des affaires d'infractions liées aux stupéfiants mais qu'elles pourraient l'être également dans des affaires de corruption d'agents publics étrangers si les conditions susmentionnées étaient satisfaites.

Le Procureur général a adressé des « instructions générales » aux procureurs et à la police concernant l'utilisation d'informateurs, de matériel de surveillance électronique, de leures ou livraisons contrôlées, et d'agents provocateurs. L'utilisation de mesures de ce type est généralement soumise à des conditions plus strictes que pour les autres mesures d'enquête et elles ne peuvent habituellement être appliquées que dans les enquêtes concernant des infractions graves.

Il est apparu durant la mission sur place et à l'appui des éléments fournis par les autorités islandaises que de nombreux outils juridiques tels que l'entraide judiciaire, l'infraction de blanchiment de capitaux, les techniques spéciales d'investigation et la confiscation, étaient rarement utilisés en dehors des infractions liées aux stupéfiants. Il a également été constaté que les ressources affectées à la lutte contre les infractions liées aux stupéfiants avaient augmenté ces dernières années. Les autorités islandaises font toutefois observer que l'utilisation de certains de ces outils tend à se développer dans la lutte contre d'autres délits que ceux liés aux stupéfiants.

Immunité de poursuite des parlementaires et des ministres

Aux termes de l'article 49 paragraphe 1 de la Constitution, « Aucun membre de l'Althingi ne peut être placé en détention au cours de la session de l'Althingi sans l'autorisation de l'Althingi, et aucune action pénale ne peut être engagée à son encontre sauf cas de flagrant délit ». Toutefois, aux termes de l'article 14 de la Constitution, les ministres, qui sont également, en général, des parlementaires, peuvent être soumis à une procédure d'impeachment pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Les autorités islandaises précisent qu'en Islande les responsables politiques peuvent poursuivre des intérêts commerciaux et qu'il n'existe aucune règle particulière concernant la déclaration de ceux-ci ou les conflits d'intérêts.

Absence de poursuites à l'encontre de personnes morales étrangères

Les autorités islandaises font observer que si une personne morale étrangère commettait une infraction en Islande, notamment un délit de corruption d'un agent public étranger, elles n'engageraient pas de procédure contre cette personne mais transmettraient le dossier au pays de nationalité de la personne morale.

Les autorités islandaises ne sont pas en mesure de donner une réponse définitive à la question de la détermination de la nationalité d'une personne morale. Elles supposent que

la règle appliquée serait de déterminer la « nationalité » de la personne morale en fonction du lieu où est situé son siège.

Entraide judiciaire et personnes morales

Les autorités islandaises font état du peu de cas d'entraide judiciaire concernant des personnes morales. Il s'agit habituellement de renseignements sur des sociétés liées d'une manière ou d'une autre à d'autres sociétés faisant l'objet d'enquêtes policières.²⁷ Les autorités islandaises ont précisé qu'il n'existe aucune disposition juridique relative à l'entraide judiciaire pour des procédures administratives et que de telles requêtes devraient être traitées au cas par cas. À cet égard, il peut paraître souhaitable au Groupe de travail de réexaminer si la pratique qui consiste à décider au cas par cas d'apporter une entraide judiciaire concernant des personnes morales à la demande de pays où la responsabilité de ces personnes morales est administrative, au lieu de définir un ensemble de règles en la matière, est appropriée.

Commentaire

En raison du nombre limité d'affaires de corruption en Islande, il est difficile d'évaluer la mise en œuvre pratique des obligations opérationnelles de la Convention. Les examinateurs principaux proposent que cette question soit réexaminée à la lumière des développements jurisprudentiels ultérieurs.

Les infractions de blanchiment de capitaux découlent d'infractions liées aux stupéfiants

Le délit de blanchiment de capitaux a été introduit récemment en droit pénal islandais. Le délit de blanchiment des produits d'infractions liées aux stupéfiants a été introduit en 1993 puis étendu en 1998 au blanchiment des produits de n'importe quelle infraction.

Jurisprudence

Cinq condamnations pour blanchiment de capitaux ont été prononcées en Islande à ce jour, toutes étant en relation avec des infractions principales liées aux stupéfiants.²⁸ La seule affaire de blanchiment de capitaux non liée à un délit concernant des stupéfiants date de l'an dernier mais n'a pas abouti à une condamnation.²⁹ Par ailleurs, l'article 264 paragraphe 4 du CPG sur le délit de blanchiment par négligence n'a jamais été appliqué. Les autorités islandaises sont persuadées que les autorités répressives sont de plus en plus sensibilisées à la raison d'être du délit de blanchiment de capitaux, ce qui devrait entraîner une augmentation du nombre d'affaires de blanchiment de capitaux non liées à des infractions liées aux stupéfiants.

-
27. Pendant la Phase 1, les autorités islandaises ont indiqué que pour les procédures autres que pénales à l'encontre d'une personne morale tombant sous le coup de la Convention, l'Islande fournirait l'entraide judiciaire en se fondant sur la Convention de Lugano de 1988.
28. Les sanctions infligées dans la dernière affaire (arrêt de la Cour suprême du 8 novembre 2001, 3 personnes ont été condamnées) ont été, outre la confiscation, des peines d'emprisonnement allant de 14 à 20 mois et des amendes entre 5 000 et 12 000 euros. Toutefois, lorsque l'infraction principale est une infraction liée aux stupéfiants, la peine d'emprisonnement peut aller jusqu'à dix ans, au lieu de deux ans pour une infraction principale d'une autre nature.
29. Dans cette affaire, une mère a été reconnue coupable d'escroquerie et son fils a été acquitté pour l'infraction de blanchiment de capitaux qui en découlait.

Infraction principale commise à l'étranger

Les autorités islandaises ont indiqué que, de manière générale, si l'infraction principale était commise à l'étranger, le tribunal demanderait une condamnation pour l'infraction principale avant d'en confisquer les produits. En revanche, les autorités islandaises pensent que si l'infraction principale est commise à l'étranger mais qu'aucune condamnation n'est prononcée, par exemple en raison du décès du prévenu, elles seraient en mesure de confisquer les produits de l'infraction.

Commentaire

Les examinateurs principaux encouragent les autorités islandaises à accorder plus d'attention au blanchiment de capitaux en relation avec d'autres formes de délits que les infractions liées aux stupéfiants, en particulier la corruption d'agents publics étrangers.

Coopération internationale

Les autorités islandaises précisent qu'elles n'ont jamais sollicité ni reçu de demande d'entraide judiciaire ou d'extradition concernant des délits de corruption interne ou de nature comparable (notamment de blanchiment de capitaux). Elles indiquent par ailleurs que l'Islande n'a reçu qu'environ 5 à 10 demandes d'extradition au cours de la dernière décennie et que la plupart des demandes d'entraide judiciaire formulées par l'Islande ont concerné le trafic de drogue vers l'Islande ou des délits de nature comparable. L'Islande n'a pas fixé de délai de réponse aux demandes d'extradition ou d'entraide judiciaire mais les autorités islandaises indiquent qu'elles s'efforcent toujours d'y répondre rapidement.

Les autorités islandaises ont précisé que si elles devaient décider de donner ou non leur accord à une demande d'extradition dans une affaire de corruption, elles ne poseraient pas d'autres conditions que celles prévues aux articles 1 à 11 de la Loi n° 13/1984 sur l'extradition des auteurs d'infractions pénales et l'entraide judiciaire en matière pénale, comme les y autorise l'article 11, 2^{ème} alinéa de la Loi. Elles ajoutent que si elles rejetaient une demande d'extradition au motif que la requête concerne un Islandais, l'affaire serait soumise aux autorités islandaises compétentes aux fins de poursuites.

Commentaire

En l'absence d'exemples d'extradition ou d'entraide judiciaire dans des affaires de corruption en Islande, il n'est pas possible d'évaluer la mise en œuvre pratique des obligations de coopération internationale en vertu de la Convention. Les examinateurs principaux proposent que cette question soit réexaminée à la lumière des développements jurisprudentiels ultérieurs.

Recommandations

En conclusion, sur la base des résultats du Groupe de travail concernant l'application par l'Islande de la Convention et de la Recommandation révisée, le Groupe de travail adresse les recommandations suivantes à l'Islande. En outre, le Groupe de travail recommande que certaines questions soient réexaminées au fur et à mesure de l'évolution de la jurisprudence.

Recommandations en vue d'assurer des mesures de prévention et de détection efficaces contre la corruption d'agents publics étrangers

Le Groupe de travail recommande que l'Islande poursuive ses efforts pour accroître la sensibilisation à l'infraction de corruption dans les transactions commerciales internationales en général ainsi que pour améliorer les mécanismes de détection des infractions de corruption (Recommandation révisée, article I).

En ce qui concerne le secteur public, le Groupe de travail recommande en particulier que l'Islande :

1. améliore la sensibilisation et mette en place des lignes directrices procédurales et des formations appropriées concernant la détection de la corruption d'agents publics étrangers, dans les organismes responsables de la détection et des enquêtes en matière d'infractions habituellement liées aux infractions de corruption. (Recommandation révisée, articles I et IV) ;
2. clarifie et rende publique l'étendue de l'obligation imposée à tous les agents publics de notifier les infractions de corruption dont ils ont connaissance, et envisage notamment d'introduire une obligation plus claire pour tout agent de l'administration fiscale d'informer les autorités répressives et de coopérer avec elles sur tout soupçon de corruption ; (Recommandation révisée, article I) ;
3. maintienne l'efficacité et la spécialisation du Service d'enquêtes et de poursuites concernant les délits économiques et environnementaux graves ; (Recommandation révisée, article I) ;

Concernant le secteur privé, le Groupe de travail recommande que l'Islande :

4. coopère avec les organisations du secteur privé pour accroître la sensibilisation des entreprises, et notamment encourage et fasse la promotion de programmes internes de vigilance pour le respect de la législation dans les sociétés exportatrices. En outre, la définition par les organisations du secteur privé de principes sur l'attitude à adopter à l'égard des sollicitations de pots-de-vin serait utile (Recommandation révisée, articles I et V. C.i et iv) ;

En ce qui concerne les professionnels de la comptabilité et de la vérification des comptes, le Groupe de travail recommande que l'Islande :

5. encourage les professionnels de la comptabilité et de la vérification des comptes à organiser des sessions de formations spéciales consacrées à la corruption et infractions connexes, dans le cadre de leur dispositif d'enseignement et de formation professionnels (Recommandation révisée, article I) ;
6. encourage l'adoption d'un code de déontologie par les commissaires aux comptes, et poursuive ses réflexions sur les règles relatives à l'indépendance des commissaires aux comptes (Recommandation révisée, articles V.B.ii) ;

7. exige que les commissaires aux comptes déclarent sans délai les indices d'éventuels actes illicites de corruption commis par un employé ou un représentant de la société aux dirigeants et, le cas échéant, aux organes de contrôle de la société. En outre, le Groupe de travail recommande à l'Islande d'envisager d'obliger les commissaires aux comptes à signaler ce type d'indices aux autorités compétentes ; (Recommandation révisée, article V.B.iii et iv).

Recommandations en vue d'assurer la mise en œuvre de mécanismes appropriés pour poursuivre efficacement les infractions de corruption d'agents publics étrangers et les infractions connexes dans les domaines de la fiscalité et du blanchiment de capitaux

Le Groupe de travail recommande que l'Islande envisage les modifications législatives suivantes :

8. l'alignement des termes désignant les tiers bénéficiaires à l'article 109 du CPG sur la corruption d'agents publics étrangers avec ceux de l'article 128 du CPG sur la corruption passive pour s'assurer que les tiers bénéficiaires sont clairement couverts ; (Convention, article 1) ;
9. la révision des dispositions sur la corruption et l'examen de modifications pertinentes afin d'assurer la pleine cohérence de la terminologie utilisée dans ces dispositions (par exemple, article 19c du CPG et article 1 de la Loi 144/1998 concernant la personne physique dont les actes engagent la responsabilité de la personne morale ; article 109 du CPG et article 52 de la Loi n°75/1981 concernant la nature du pot-de-vin et la définition des agents publics) ; (Convention, articles 1 et 2 ; Recommandation révisée, article IV).

Suivi par le Groupe de travail

Compte tenu du nombre limité d'affaires de corruption interne et de l'absence de jurisprudence sur la corruption d'agents publics étrangers, il est très difficile d'évaluer de quelle façon la législation islandaise sera appliquée en pratique. En conséquence, le Groupe de travail réexaminera la jurisprudence concernant la corruption, de façon générale, au fur et à mesure de son évolution. (Convention, articles 1,3,5). Cela concerne en particulier :

10. les éléments de l'infraction examinés lors de la Phase 1 qui sont spécifiques à l'infraction de corruption et dont l'interprétation ne peut pas être déduite de la mise en œuvre d'infractions comparables, ainsi que la couverture des intermédiaires et l'interprétation du terme « agent public étranger » ; (Convention, article 1 et Commentaires 4 à 10 et 12 à 19)
11. la responsabilité pénale des personnes morales, afin de s'assurer, dans un délai raisonnable, que l'infraction de corruption d'un agent public étranger est effectivement appliquée aux personnes morales (Convention, article 2) ;
12. l'application en pratique de la compétence universelle et des obligations de coopération internationale en vertu de la Convention, et l'efficacité des dispositions relatives à la confiscation, notamment en ce qui concerne les possibilités de confiscation auprès des tiers ; (Convention, articles 3, 4, 9 et 10).
13. la portée de l'attention accrue accordée par les autorités islandaises au blanchiment de capitaux en relation avec d'autres formes de délits que les infractions liées aux stupéfiants, en particulier la corruption d'agents publics étrangers. (Convention, article 7).

Appendice 1

L'évaluation de l'Island par le Groupe de travail de l'OCDE

Cadre juridique

Evaluation de l'Islande¹

Remarques Générales

Le Groupe de Travail a félicité l'Islande d'avoir été le premier pays à ratifier la Convention et d'avoir rapidement transposé celle-ci dans son droit national. Les délégués ont remercié les autorités islandaises pour leur coopération dans le processus d'évaluation.

Le Groupe de Travail est parvenu à la conclusion, à la lumière des documents disponibles et des explications données par les autorités islandaises, que la législation islandaise est conforme aux normes posées par la Convention.

Questions spécifiques

Niveau de sanctions vis-à-vis des personnes morales

Le Groupe a noté que les personnes morales sont passibles d'une amende pouvant atteindre 4 millions d'ISK (soit la contre-valeur d'environ 60.000 dollars des Etats-Unis). Les autorités islandaises ont reconnu que le taux des amendes, qui n'a pas été augmenté depuis ces 15 dernières années, n'est pas suffisamment dissuasif.

Le Groupe a noté l'intention de l'Islande de relever dès que possible le taux des amendes.²

Délais de prescription

Le Groupe a posé la question du caractère approprié des délais de prescription fixés par l'article 81 du CPG. En particulier, le Groupe s'est déclaré préoccupé par le fait que les infractions qui sont uniquement passibles d'une peine d'amende (comme cela est le cas pour les personnes morales) se prescrivent par deux ans. L'Islande indique que les dispositions de l'article 81 du CPG ont été adoptées en pensant essentiellement à la responsabilité pénale des personnes physiques.

Le Groupe a noté que l'Islande examinera comme il se doit la possibilité d'étendre le délai de prescription pour les infractions commises par les personnes morales.³

-
1. Cette évaluation a été complétée par le Groupe de travail sur la corruption en octobre 1999.
 2. Après l'examen de l'Islande, l'article 2 de la loi n° 39 est entré en vigueur, abrogeant l'article 50 du Code pénal général, et supprimant ainsi la limite supérieure des amendes pouvant être infligées aux personnes morales.
 3. Après l'examen de l'Islande, l'article 5 de la loi n° 39 est entré en vigueur, créant un nouveau paragraphe à l'article 81 du code pénal général, et allongeant ainsi le délai de prescription à 5 ans pour les personnes morales.

APPENDICE 2

Extraits des lois d'application les plus pertinentes

- 1. A Bill amending the General Penal Code, No. 19, 12 February 1940, as later amended (Bribery of Public Official).**
- 2. Act on Criminal Responsibility of Legal Persons, No. 144/1998**
- 3. Act on Tax on Income and Capital No. 75/1981 - Section 52.**

**A Bill Amending the General Penal Code,
No. 19, 12 February 1940, as Later Amended
(Bribery of Public Official)**

(Submitted to Parliament's 123rd legislative assembly, 1998-1999)

[Translation from Icelandic]

Section 1

The following numbered subsection is added to Section 6 of the Code:

For conduct described in the Convention of 21 November 1997 on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions.

Section 2

Section 109 of the Code, as amended by Section 33 of Act No. 82/1998, shall read as follows:

Whoever gives, promises or offers a public official a gift or other advantage in order to induce him to take an action or to refrain from an action related to his official duty, shall be imprisoned for up to three years, or, in case of mitigating circumstances, fined.

The same penalty shall be ordered if such a measure is resorted to with respect to a foreign public official or an official of a public international organisation in order to obtain or retain business or other improper advantage in the conduct of international business.

Section 3

This Act shall enter into effect immediately.

Explanatory Notes to This Bill

I. Introduction

This bill was prepared under the auspices of the Criminal Law Committee at the initiative of the Minister of Justice. With a letter from the Ministry dated 4 February 1998 the Committee was entrusted with preparing a bill making the legal amendments necessary in order to make a ratification possible of the Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions, signed in Paris 17 December 1997.

In order to fulfil the obligations undertaken by the Convention amendments must be made to the General Penal Code, Act No. 19/1940. It is also necessary to provide by law for liability of legal persons on account of bribery of foreign public officials, and a joint bill is submitted for this purpose.

The Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions was prepared by the OECD at the initiative of the United States Government. Negotiations on the preparation of the Convention were completed 21 November 1997, and the Convention was signed 17 December in that year by all the OECD member States except Australia. The Convention was furthermore signed by the following States that are not members of the OECD: Argentina, Brazil, Bulgaria, Chile and Slovakia. A separate declaration was signed jointly with the Convention, where the States in question undertook to take the necessary measures to enable the Convention to enter into effect prior to the end of 1998. On 2 June 1998 Parliament resolved to authorise the Icelandic Government to ratify the Convention on Iceland's behalf.

Internationally, great emphasis has been placed on solidarity against corruption and organised crime. The OECD Convention against bribery is representative of this endeavour. Work on the preparation of a general criminal law convention against corruption is also in progress under the auspices of the Council of Europe, aiming for its completion in the second half of 1998. Corruption and related criminal activity respects no boundaries, and is, in general, veiled in secrecy. Close international co-operation is important for the eradication of such activity. International solidarity is also important in order to provide for criminalisation of bribery of foreign public officials. Its absence would entail a risk of distorting the competitive position between States that declare such conduct punishable, and States that tolerate inequitable business practices of such nature.

II. The Substance of the Convention Against Bribery

Following the preamble of the Convention against bribery, its central provision is found in Article 1, obligating the States Parties to carry out the necessary measures to establish as criminal offences under their law to offer, promise or give any undue advantage to a foreign public official. In this respect, it is immaterial whether the advantage is of pecuniary or other nature or intended for the official personally or for a third person, provided its aim is to induce the public official to act or refrain from acting in relation to his performance of official duties. The aim must also be to obtain or retain business or other improper advantage in the conduct of international business. It is furthermore provided that complicity in such offence is to constitute a criminal offence, and that the law of a State Party shall provide for criminalisation of an attempt to bribe a

foreign public official under the same rules as applicable to an attempt to bribe a public official of the State Party itself.

This description of the act covers any advantage granted a foreign public official without regard to its value, whether or not the granting of the advantage brought the desired result, and without regard to local custom, any tolerance of the relevant administrative authorities with respect to such awards, or whether the advantage was necessary in order to obtain or retain business. The description does not, however, cover minor favours as practised in some countries in order to encourage public officials in the performance of their duties, such as the issue of identification documents or licences. Such favours are generally not granted in the purpose of obtaining or retaining business or any other undue advantage in international business transactions.

In the Convention, the following terms mean as follows:

- The term “foreign public official” refers to any person exercising a legislative, administrative or judicial function in a foreign country, whether appointed or elected. The term also refers to any person exercising a public function for a foreign country, including a public institution or enterprise. Public institution refers to any institution performing a function as provided for by law for public benefit. A public enterprise, on the other hand, refers to any business operation without regard to its legal form, where administrative authorities may exercise significant influence, directly or indirectly. A staff member of such an enterprise will be deemed to exercise a public function, except if the enterprise is active, without any public backing, in the general market, in a manner totally analogous to private business operation. Furthermore, the term “foreign public official” covers any official or staff member working under the auspices of a public international institution. This refers to any institution established by States or governments, irrespective of its organisation or the tasks exercised. Bodies independently established by foreign public institutions are also included.
- The term “foreign country” covers all levels and divisions of government, from the executive government to local authorities. The term is not limited to States, but also covers any organised regions or units abroad, such as self-governing territories.
- “Acting or refraining from acting in relation to the performance of official duties” refers to any utilisation by a public official of his official position, irrespective of whether this comes under the sphere of his duties. Thus, the description is also deemed to cover the act of bribing a public official of high rank in order that he will, by virtue of his office but outside the sphere of its authority, seek to have another public servant enter into a transaction.

According to Article 3 of the Convention the sanctions to be imposed on account of bribery shall be effective, proportionate and dissuasive criminal penalties. The range of penalties shall be comparable to those applying to bribery of the public officials of the State Party itself and shall include, for example, deprivation of liberty for a period long enough to make effective mutual legal assistance and extradition possible. Each State Party shall also take the necessary measures to ensure that bribes to foreign public officials and any gains derived from such bribes, or property corresponding to such gains, can be seized and confiscated, or, alternatively, that fines having comparable effects can be imposed.

Article 2 of the Convention provides that each Party shall take such measures as may be necessary, in accordance with its own legal principles, to make legal persons liable for payment of bribery to a foreign public official. This does not involve an obligation to

provide by law for criminal liability of legal persons, if such rules are not included in the law of a Party. If so a State Party shall, however, ensure that legal persons are subject to effective, proportionate and dissuasive sanctions, including monetary sanctions, cf. Article 3, paragraph 2.

According to Article 10 bribery of a foreign public official shall be among extraditable offences under the law of a State Party and any extradition agreements between them. A Party may regard the Convention as a legal basis for extradition with respect to such offences, if the Party sets the condition of the existence of a treaty. A Party shall also take the measures necessary to ensure that it can either extradite or prosecute its own nationals on account of bribery of a foreign public official. A Party shall submit a case to its competent authorities for prosecution, if it refuses a request for extradition solely on the ground that it concerns its own national.

Article 4 of the Convention contains provisions in further detail on criminal jurisdiction, providing that a Party having jurisdiction to prosecute its own nationals on account of offences committed abroad shall take such measures as may be necessary in order to establish its jurisdiction over the bribery of a foreign public official according to the same principles. Each State Party shall also examine whether its current basis for jurisdiction is effective in the fight against bribery of foreign public officials, and, if not, take appropriate remedial steps.

Convention also contains provisions in further detail on procedure in cases of bribery, time limitations, mutual legal assistance, and monitoring of its implementation.

III. Legal Amendments by Reason of Ratification of the Convention

There is no generally applicable statute on bribery to be found in the General Penal Code. Nevertheless it is deemed essential, under some circumstances, to prevent that people are offered advantages for taking an action or refraining from taking an action. It is important in public administration that law is observed and the correct procedures employed. For this reason Section 109 of the Code provides for criminal sanctions for bribing a public official (active bribery), and according to Section 128 of the Code the public official himself may also be punished on account of bribery (passive bribery).

The parties to the Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions have undertaken to make it a punishable offence in their national legislation to offer, promise or give a foreign public official any undue advantages. On the other hand the Convention does not apply to the conduct of the public official, in soliciting or accepting a bribe.

According to Section 109 of the General Penal Code a person who promises or offers a public servant a gift or other advantage in order to induce him, contrary to his official duty, to take an action or refrain from an action, shall be imprisoned for up to three years, or in the case of mitigating circumstances, imprisoned for up to one year or fined. The scope of the provision is limited to domestic public officials, and consequently the act of bribing a foreign public official would not be punishable under the law now in effect. It is necessary in order to fulfil the obligations undertaken by the Convention against Bribery to provide expressly for the criminality of bribing foreign public officials. As the Convention is not limited to the public officials of foreign states it should also be provided clearly by statute that this also applies to the officials of public international institutions.

It is an element of the offence as defined in Section 109 of the Code that the conduct of an official, in acting or refraining from an action, is contrary to his official duty. This means that the act of paying a public official for taking an action, or refraining from an action, outside the scope of his duties, is probably not criminal. In this respect the description in the Convention is of a wider scope, as its Article 1, paragraph 4 (c) declares that to “act or refrain from acting in relation to the performance of official duties” includes any use of the official’s position, whether or not it is within his authorised competence. In adapting criminal law to the Convention against Bribery, the alternative of providing for heavier penalties in cases involving bribery of foreign public officials, than those of domestic public officials, is not deemed worthy of consideration. Therefore it is considered necessary to amend Section 109 of the General Penal Code so that the description of the criminal act is the same, irrespective of whether the public official in question is Icelandic or foreign.

In the Convention, the parties undertake to make it a criminal act in their national legislation to grant any benefits in the purpose of acquiring or retaining business or other improper advantage in the conduct of international business. On the other hand Section 109 of the General Penal Code does not limit its sphere of application to business. The present Bill does not propose that criminal liability be carried any farther than required by the Convention. Thus, it is proposed that bribery of foreign public officials will be a criminal act when the purpose is to facilitate business, while such payments to domestic public officials will remain criminal, irrespective of this purpose.

Articles 2 and 3 of the Convention require that legal persons are made responsible for the payment of bribes to foreign public officials; however, there are no provisions in the law now in effect that establish such responsibility. The present Bill does not propose the inclusion of a statute to this effect in the General Penal Code, and the Code does not have a provision establishing criminal responsibility on the part of legal persons. Instead, a separate Bill is submitted jointly with this Bill, on the Criminal Responsibility of Legal Persons on Account of Bribery of Public Officials. Despite the fact that the Convention does not require the parties to it to enact provisions on criminal liability, this is deemed desirable and best suited to achieve the aims of the Convention.

According to Article 10 paragraph 3 of the Convention the parties are required either to permit extradition their own nationals, or to indict them on account of bribery of foreign public officials. According to Section 2 of the Act on Extradition and Other Assistance in Criminal Matters, No. 13/1984, extradition of Icelandic nationals is prohibited. It is consequently necessary to provide in the General Penal Code for the possibility of prosecuting a person in Iceland even if his offence was committed outside the Icelandic criminal jurisdiction. This arrangement would be in the best conformity with Article 4 of the Convention, which requires the parties to amend their legislation so that their rules on jurisdiction are conducive to success in the struggle against bribery of foreign public officials. It is important in this context to take note of the fact that the offences coming within the scope of the Convention must reasonably be expected to be committed in the country of the public official in question, and therefore outside Icelandic criminal jurisdiction.

Notes on the Individual Sections of the Bill

On Section 1

This proposes that Icelandic criminal jurisdiction be extended so as to cover any conduct defined in the Convention against Bribery, even if the offence is committed outside Icelandic territory and irrespective of the offender's identity.

On Section 2

It is proposed here that some amendments be made to Section 109 of the General Penal Code to conform to the Convention against Bribery.

In the first paragraph it is proposed that the Section's definition of the act be changed, requiring the aim of the gift or other advantage to be to induce the public servant to act or to refrain from an action related to his official duty. The scope of this description is more extensive than that of Section 109 at present, in that a violation of the provision must involve that the public official act or refrain from acting, in contravention of his official duty. Thus, it will be a criminal act to give some advantage to a public servant in order that he use his position to influence the outcome of a matter, even if that matter does not come under his authority. It is completely irrelevant as regards the criminality of the act if, in conferring the advantage in question, the aim is to secure some ministration to which the perpetrator is entitled, because it is generally impossible to state that such an act did not affect the outcome of the matter at all. It is considered desirable to try to prevent any kind of bribery of public officials. The term "public official" is understood in the traditional sense.

The second paragraph proposes that resorting to gifts or other advantages in relation to a foreign public official or an official of a foreign public institution is also made a criminal act. The provision covers the same officials as the Convention against Bribery. On the other hand the advantage conferred must aim at acquiring or retaining business or other improper gain in the conduct of international business, which requirement is not to be found in the first paragraph.

On Section 3

This Section does not require explanation.

**Act on Criminal Responsibility
of Legal Persons,
No. 144/1998**

[Translation from Icelandic]

Section 1

A legal person may be fined if its employee or staff member has, in order to secure or maintain business or other improper gain for the benefit of the legal person, given, promised or offered a public servant a gift or other advantage in order to induce the public servant to take a measure or to refrain from taking a measure within the sphere of his or her public duties. This shall also apply to such acts committed with respect to a foreign public official or an official of a public international organisation.

Section 2

This Act shall enter into effect immediately.

Act on Tax on Income and Capital No. 75/1981

[Translation from Icelandic]

Non-operating expenses

Section 52

The following items can not be included among operating expenses under Section 31, or as deductible from taxable income in any manner:

1. [Gifts, except gifts in kind to employees or customers on particular occasions, provided their value does not surpass the value of such gifts generally.]¹⁾

2. Fines and financial sanctions of any description originating in punishable offences committed by a taxable party, including the value of confiscated property or substituted amounts. Furthermore costs of any description incurred in the acquisition of unlawful confiscated gains or related to punishable offences.

3. Returns from, and interest on, a person's contribution to business operation or independent employment, irrespective of whether the owner is personally liable for the operation or this takes place with the unlimited liability of joint owners, cf., also, Section 2, the second paragraph.

[4. Payments made on account of ...²⁾ financial lease of passenger automobiles for fewer than nine persons in excess of depreciation calculated in accordance with the provisions of this Act when added to computed interest on the depreciation base, less depreciation in earlier years. The Director of Internal Revenue shall issue rules on the calculation of depreciation and interest in such cases.]³⁾

[5. Cost of the operation of passenger automobiles provided in business operation to managing directors or other staff members of comparable rank for their private use, except to the extent the benefit of the use of such automobile has been declared as income in accordance with the assessment rules of the Director of Internal Revenue with the person possessing it for private use.]⁴⁾

[6. Cost of payments, gifts or other contributions which are unlawful under Section 109 of the General Penal Code, No. 19/1940, to persons engaged or elected to discharge an official legislative, judicial or executive function in Iceland, in other states, or with international organisations or institutions to which national states, governments or international institutions are parties.]⁵⁾

¹⁾Act No. 101/1995, Section 1. ²⁾Act No. 149/2000, Section 6. ³⁾Act No. 2/1988, Section 3. ⁴⁾Act No. 97/1988, Section 4. ⁵⁾Act No. 95/1998, Section 7.

APPENDICE 3

Suggestions de documentation complémentaire

1. Rapport OCDE de phase 1, Examen de l'application de la Convention et de la Recommandation de 1997 (octobre 1999)
 - français : <http://www.oecd.org/pdf/M00027000/M00027861.pdf>
 - anglais : <http://www.oecd.org/pdf/M00007000/M00007834.pdf>

2. Le site du Ministère de la Justice islandais présente, en anglais :
 - des extraits du Code pénal général, n° 19/1940 : partie générale (chapitres I à IX, articles 1 à 85), article 109, 141, 155 et 247.
 - l'article 1 de la Loi n° 144/1998 sur la responsabilité pénale des personnes morales, et
 - des extraits du Code de procédure pénale n°19/1991 : articles 66, 67, 78, 111 à 113, 116 et 117.

3. Rapport d'évaluation sur l'Islande (premier cycle) adopté par le GRECO lors de sa 6^{ème} réunion plénière, qui s'est tenue du 10 au 14 septembre 2001 à Strasbourg.
 - Français :
<http://www.greco.coe.int/evaluations/cycle1/GrecoEval1ReportIcelandF.pdf>
 - Anglais :
<http://www.greco.coe.int/evaluations/cycle1/GrecoEval1ReportIcelandE.pdf>

Rapport de conformité sur l'Islande (premier cycle) adopté par le GRECO lors de sa 15^{ème} réunion plénière, qui s'est tenue du 13 au 17 octobre 2003 à Strasbourg.

 - Français :
[http://www.greco.coe.int/evaluations/cycle1/GrecoRC-I\(2003\)9F-Iceland.pdf](http://www.greco.coe.int/evaluations/cycle1/GrecoRC-I(2003)9F-Iceland.pdf)
 - Anglais :
[http://www.greco.coe.int/evaluations/cycle1/GrecoRC-I\(2003\)9E-Iceland.pdf](http://www.greco.coe.int/evaluations/cycle1/GrecoRC-I(2003)9E-Iceland.pdf)

4. Rapports GAFI : extraits des rapports annuels 2000-2001, 1998-1999 et 1993-1994 :
 - http://www1.oecd.org/fatf/FATDocs_fr.htm#Annua

APPENDICE 4

i) Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales

Commentaires relatifs à la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales
(Adoptés par la Conférence de négociations le 21 novembre 1997)

ii) Recommandation révisée du Conseil sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales

Annexe
Éléments communs convenus de législation pénale et mesures connexes

iii) Recommandation du Conseil sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers

iv) Les Parties à la Convention

Pays ayant ratifié/adhéré à la Convention

(i) Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales

Adoptée par la Conférence de négociations le 21 novembre 1997

Préambule

Les Parties,

Considérant que la corruption est un phénomène répandu dans les transactions commerciales internationales, y compris dans le domaine des échanges et de l'investissement, qui suscite de graves préoccupations morales et politiques, affecte la bonne gestion des affaires publiques et le développement économique et fausse les conditions internationales de concurrence ;

Considérant que la responsabilité de la lutte contre la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales incombe à tous les pays ;

Vu la recommandation révisée sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, adoptée par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) le 23 mai 1997, C(97)123/FINAL, qui, entre autres, demande que soient prises des mesures efficaces pour décourager, prévenir et combattre la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales et, en particulier, que cette corruption soit rapidement incriminée de façon efficace et coordonnée en conformité avec les éléments communs convenus qui figurent dans cette recommandation ainsi qu'avec les principes de compétence et les autres principes juridiques fondamentaux applicables dans chaque pays ;

Se félicitant d'autres initiatives récentes qui font progresser l'entente et la coopération internationales en matière de lutte contre la corruption d'agents publics, notamment les actions menées par les Nations Unies, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation des Etats américains, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ;

Se félicitant des efforts des entreprises, des organisations patronales et syndicales ainsi que d'autres organisations non gouvernementales dans la lutte contre la corruption ;

Reconnaissant le rôle des gouvernements dans la prévention des sollicitations de pots-de-vin de la part des individus et des entreprises dans les transactions commerciales internationales ;

Reconnaissant que tout progrès dans ce domaine exige non seulement des efforts de chaque pays, mais aussi une coopération, une surveillance et un suivi au niveau multilatéral ;

Reconnaissant qu'assurer l'équivalence entre les mesures que doivent prendre les Parties constitue un objet et un but essentiels de la convention qui exigent que la convention soit ratifiée sans dérogations affectant cette équivalence.

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1

L'infraction de corruption d'agents publics étrangers

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale en vertu de sa loi le fait intentionnel, pour toute personne, d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage indu pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.
2. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale le fait de se rendre complice d'un acte de corruption d'un agent public étranger, y compris par instigation, assistance ou autorisation. La tentative et le complot en vue de corrompre un agent public étranger devront constituer une infraction pénale dans la mesure où la tentative et le complot en vue de corrompre un agent public de cette Partie constituent une telle infraction.
3. Les infractions définies aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont dénommées ci-après "corruption d'un agent public étranger".
4. Aux fins de la présente convention,
 - a) "agent public étranger" désigne toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme publics et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique;
 - b) "pays étranger" comprend tous les niveaux et subdivisions d'administration, du niveau national au niveau local ;
 - c) "agir ou s'abstenir d'agir dans l'exécution de fonctions officielles" désigne toute utilisation qui est faite de la position officielle de l'agent public, que cette utilisation relève ou non des compétences conférées à cet agent.

Article 2

Responsabilité des personnes morales

Chaque Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger.

Article 3

Sanctions

1. La corruption d'un agent public étranger doit être passible de sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives. L'éventail des sanctions applicables doit être comparable à celui des sanctions applicables à la corruption des agents publics de la Partie en question et doit, dans le cas des personnes physiques, inclure des peines privatives de liberté suffisantes pour permettre une entraide judiciaire efficace et l'extradition.
2. Si, dans le système juridique d'une Partie, la responsabilité pénale n'est pas applicable aux personnes morales, cette Partie fait en sorte que les personnes morales soient passibles de sanctions non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris pécuniaires, en cas de corruption d'agents publics étrangers.
3. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour assurer que l'instrument et les produits de la corruption d'un agent public étranger ou des avoirs d'une valeur équivalente à celle de ces produits puissent faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation ou que des sanctions pécuniaires d'un effet comparable soient prévues.
4. Chaque Partie envisage l'application de sanctions complémentaires civiles ou administratives à toute personne soumise à des sanctions pour corruption d'un agent public étranger.

Article 4

Compétence

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger lorsque l'infraction est commise en tout ou partie sur son territoire.
2. Chaque Partie ayant compétence pour poursuivre ses ressortissants à raison d'infractions commises à l'étranger prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger selon les mêmes principes.
3. Lorsque plusieurs Parties ont compétence à l'égard d'une infraction présumée visée dans la présente convention, les Parties concernées se concertent, à la demande de l'une d'entre elles, afin de décider quelle est celle qui est la mieux à même d'exercer les poursuites.
4. Chaque Partie examine si le fondement actuel de sa compétence est efficace pour lutter contre la corruption d'agents publics étrangers ; si tel n'est pas le cas, elle prend les mesures correctrices appropriées.

Article 5

Mise en oeuvre

Les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger sont soumises aux règles et principes applicables de chaque Partie. Elles ne seront pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre Etat ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause.

Article 6

Prescription

Le régime de prescription de l'infraction de corruption d'un agent public étranger devra ménager un délai suffisant pour l'enquête et les poursuites relatives à cette infraction.

Article 7

Blanchiment de capitaux

Chaque Partie ayant fait en sorte que la corruption de ses agents publics soit une infraction principale aux fins de l'application de sa législation relative au blanchiment de capitaux prendra la même mesure en cas de corruption d'un agent public étranger, quel que soit le lieu où la corruption s'est produite.

Article 8

Normes comptables

1. Pour combattre efficacement la corruption d'agents publics étrangers, chaque Partie prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses lois et règlements concernant la tenue de livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire aux entreprises soumises à ces lois et règlements l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents, dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption.
2. Chaque Partie prévoit des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions ou falsifications dans les livres, les documents, les comptes et les états financiers de ces entreprises.

Article 9

Entraide judiciaire

1. Chaque Partie accorde, autant que le permettent ses lois et ses instruments internationaux pertinents, une entraide judiciaire prompte et efficace aux autres Parties aux fins des enquêtes et des procédures pénales engagées par une Partie pour les infractions relevant de la présente convention ainsi qu'aux fins des procédures non pénales relevant de la présente convention engagées par une Partie contre des personnes morales. La Partie requise informe la Partie requérante, sans retard, de tout élément ou document additionnels qu'il est nécessaire de présenter à l'appui de la demande d'entraide et, sur demande, des suites données à cette demande d'entraide.
2. Lorsqu'une Partie subordonne l'entraide judiciaire à une double incrimination, celle-ci est réputée exister si l'infraction pour laquelle l'entraide est demandée relève de la présente convention.
3. Une Partie ne peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire en matière pénale dans le cadre de la présente convention en invoquant le secret bancaire.

Article 10

Extradition

1. La corruption d'un agent public étranger est réputée constituer une infraction pouvant donner lieu à extradition en vertu du droit des Parties et des conventions d'extradition entre celles-ci.
2. Lorsqu'une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'une convention d'extradition reçoit une demande d'extradition de la part d'une autre Partie avec laquelle elle n'a pas de convention d'extradition, elle peut considérer la présente convention comme base juridique pour l'extradition en ce qui concerne l'infraction de corruption d'un agent public étranger.
3. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte soit de pouvoir extraditer ses ressortissants, soit de pouvoir les poursuivre à raison de l'infraction de corruption d'un agent public étranger. Une Partie qui refuse une demande d'extradition d'une personne pour corruption d'un agent public étranger au seul motif que cette personne est son ressortissant doit soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites.
4. L'extradition pour corruption d'un agent public étranger est soumise aux conditions fixées par le droit national et par les accords et arrangements applicables pour chaque Partie. Lorsqu'une Partie subordonne l'extradition à l'existence d'une double incrimination, cette condition est réputée remplie lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée relève de l'article 1 de la présente convention.

Article 11

Autorités responsables

Aux fins de la concertation prévue à l'article 4, paragraphe 3, de l'entraide judiciaire prévue à l'article 9 et de l'extradition prévue à l'article 10, chaque Partie notifie au Secrétaire général de l'OCDE une autorité ou des autorités, chargées de l'envoi et de la réception des demandes, qui joueront le rôle d'interlocuteur pour cette Partie pour ces matières, sans préjudice d'autres arrangements entre les Parties.

Article 12

Surveillance et suivi

Les Parties coopèrent pour mettre en oeuvre un programme de suivi systématique afin de surveiller et promouvoir la pleine application de la présente convention. Sauf décision contraire prise par consensus des Parties, cette action est menée au sein du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales et conformément au mandat de ce groupe, ou au sein et conformément au mandat de tout organe qui pourrait lui succéder dans ses fonctions, et les Parties supportent le coût du programme selon les règles applicables à cet organe.

Article 13

Signature et adhésion

1. Jusqu'à la date de son entrée en vigueur, la présente convention est ouverte à la signature des pays Membres de l'OCDE et des non membres qui ont été invités à devenir participants à part entière aux activités de son Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales.
2. Après son entrée en vigueur, la présente convention est ouverte à l'adhésion de tout non-signataire devenu membre de l'OCDE ou participant à part entière du Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales ou de tout organe lui succédant dans ses fonctions. Pour chaque non-signataire adhérant à la convention, la convention entre en vigueur le soixantième jour suivant la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 14

Ratification et dépôt

1. La présente convention est soumise à acceptation, approbation ou ratification par les signataires conformément à leur loi.
2. Les instruments d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OCDE, dépositaire de la présente convention.

Article 15

Entrée en vigueur

1. La présente convention entrera en vigueur le soixantième jour suivant la date à laquelle cinq pays qui comptent parmi les dix premiers pays pour la part des exportations, selon DAF/IME/BR(97)18/FINAL (annexé), et qui représentent à eux cinq au moins 60 % des exportations totales cumulées de ces dix pays, auront déposé leur instrument d'acceptation, d'approbation ou de ratification. Pour chaque signataire déposant son instrument après cette entrée en vigueur, la convention entrera en vigueur le soixantième jour suivant le dépôt de cet instrument.
2. Si la convention n'est pas entrée en vigueur le 31 décembre 1998 conformément au paragraphe 1, tout signataire ayant déposé son instrument d'acceptation, d'approbation ou de ratification peut déclarer par écrit au dépositaire qu'il est prêt à accepter l'entrée en vigueur de la convention conformément au présent paragraphe 2. La convention entrera en vigueur pour cet signataire le soixantième jour suivant la date à laquelle une telle déclaration aura été faite par au moins deux signataires. Pour chaque signataire ayant déposé sa déclaration après cette entrée en vigueur, la convention entrera en vigueur le soixantième jour suivant la date du dépôt.

Article 16

Modification

Toute Partie peut proposer de modifier la présente convention. La modification proposée est soumise au dépositaire, qui la transmet aux autres Parties au moins soixante jours avant de convoquer une réunion des Parties pour l'examiner. Toute modification, adoptée par consensus des Parties ou selon toute autre modalité que les Parties fixeront par consensus, entre en vigueur soixante jours après le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par toutes les Parties, ou selon toutes autres conditions qui pourront être fixées par les Parties au moment de l'adoption de la modification.

Article 17

Retrait

Une Partie peut se retirer de la présente convention par notification écrite au dépositaire. Ce retrait prend effet un an après la date de réception de la notification. Après le retrait, la coopération se poursuit entre les Parties et la Partie qui s'est retirée pour toutes les demandes d'entraide ou d'extradition présentées avant la date d'effet du retrait.

Annexe

Statistiques des exportations de l'OCDE

EXPORTATIONS OCDE			
	1990-1996	1990-1996	1990-1996
	US\$ million	%	%
		du Total OCDE	des 10 premiers
Etats Unis	287 118	15,9%	19,7%
Allemagne	254 746	14,1%	17,5%
Japon	212 665	11,8%	14,6%
France	138 471	7,7%	9,5%
Royaume Uni	121 258	6,7%	8,3%
Italie	112 449	6,2%	7,7%
Canada	91 215	5,1%	6,3%
Corée (1)	81 364	4,5%	5,6%
Pays Bas	81 264	4,5%	5,6%
Belgique-Luxembourg	78 598	4,4%	5,4%
Total des 10 premiers	1 459 148	81,0%	100%
Espagne	42 469	2,4%	
Suisse	40 395	2,2%	
Suède	36 710	2,0%	
Mexique (1)	34 233	1,9%	
Australie	27 194	1,5%	
Danemark	24 145	1,3%	
Autriche *	22 432	1,2%	
Norvège	21 666	1,2%	
Irlande	19 217	1,1%	
Finlande	17 296	1,0%	
Pologne (1) **	12 652	0,7%	
Portugal	10 801	0,6%	
Turquie *	8 027	0,4%	
Hongrie **	6 795	0,4%	
Nouvelle Zélande	6 663	0,4%	
République Tchèque ***	6 263	0,3%	
Grèce *	4 606	0,3%	
Islande	949	0,1%	
Total OCDE	1 801 661	100%	

Légende : * 1990-1995; ** 1991-1996; *** 1993-1996
Source : OCDE, (1) FMI

Concernant la Belgique et le Luxembourg: Les statistiques des échanges de la Belgique et du Luxembourg ne sont disponibles que de manière cumulées. Dans le cadre de l'article 15, paragraphe 1 de la Convention, si la Belgique ou le Luxembourg déposent leur instrument d'acceptation, d'approbation ou de ratification ou bien si la Belgique et le Luxembourg déposent leurs instruments d'acceptation, d'approbation ou de ratification, il sera considéré que l'un des pays qui comptent parmi les dix premiers pays pour la part des exportations a déposé son instrument et les exportations cumulées des deux pays seront additionnées en vue d'atteindre, comme requis pour l'entrée en vigueur de la Convention, les 60 pour cent des exportations totales cumulées de ces dix pays.

Commentaires relatifs à la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales

Adoptés par la Conférence de négociations le 21 novembre 1997

Généralités :

1. Cette convention traite de ce qui est qualifié, dans le droit de certains pays, de "corruption active", c'est-à-dire l'infraction commise par la personne qui promet ou verse le pot-de-vin -- qui s'oppose à la "corruption passive" -- c'est-à-dire l'infraction commise par l'agent public qui reçoit le pot-de-vin. L'expression "corruption active" n'est pas utilisée dans la convention tout simplement pour éviter une interprétation erronée de la part du lecteur non averti, qui pourrait induire que le corrupteur a pris l'initiative et que le bénéficiaire se trouve en situation de victime passive. En fait, il est fréquent que le bénéficiaire ait incité le corrupteur ou ait fait pression sur lui, en ayant ainsi joué le rôle le plus actif.
2. Cette convention a pour objectif d'assurer une équivalence fonctionnelle entre les mesures prises par les Parties pour sanctionner la corruption d'agents publics étrangers, sans exiger l'uniformité ou une modification de principes fondamentaux du système juridique d'une Partie.

Article 1. L'infraction de corruption d'agents publics étrangers :

Sur le paragraphe 1 :

3. L'article 1 fixe une norme que doivent respecter les Parties, mais il ne les oblige pas à reprendre son libellé exact pour définir l'infraction en droit interne. Une Partie peut procéder de différentes manières pour s'acquitter de ses obligations, dès lors que, pour qu'une personne soit convaincue de l'infraction, il n'y a pas à apporter la preuve d'éléments autres que ceux dont la preuve devrait être apportée si l'infraction était définie comme dans ce paragraphe. A titre d'exemple, une loi générale sur la corruption d'agents, ne visant pas spécialement la corruption d'un agent public étranger, et une loi limitée à la corruption d'un agent public étranger pourraient l'une comme l'autre être conformes à cet article. De même, une loi qui définirait l'infraction en visant les paiements "en vue d'inciter à la violation d'une obligation de l'agent public" pourrait être conforme à la norme, à condition qu'il soit entendu que tout agent public a le devoir d'exercer son jugement ou sa marge d'appréciation de façon impartiale et qu'il s'agisse donc d'une définition "autonome" n'exigeant pas la preuve du droit du pays particulier de l'agent public.
4. Au sens du paragraphe 1, le fait de corrompre pour obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu constitue une infraction, même si l'entreprise a par ailleurs fait l'offre la mieux disante ou si elle aurait pu se voir attribuer légitimement le marché pour une quelconque autre raison.

5. Par “autre avantage indu”, on entend un avantage qu’une entreprise n’aurait pas clairement dû recevoir, par exemple l’autorisation d’exercer une activité pour une usine ne remplissant pas les conditions réglementaires.

6. L’infraction visée au paragraphe 1 est constituée, que l’offre ou la promesse soit faite ou que l’avantage pécuniaire ou autre soit accordé pour le compte de cette personne ou pour le compte de toute autre personne physique ou morale.

7. Il y a également infraction indépendamment, entre autres, de la valeur de l’avantage ou de son résultat, de l’idée qu’on peut se faire des usages locaux, de la tolérance de ces paiements par les autorités locales ou de la nécessité alléguée du paiement pour obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu.

8. En revanche, l’infraction n’est pas constituée lorsque l’avantage est permis ou requis par la loi ou la réglementation écrites du pays de l’agent public étranger, y compris la jurisprudence.

9. Les petits paiements dits de “facilitation” ne constituent pas des paiements “en vue d’obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu” au sens du paragraphe 1 et, en conséquence, ils ne constituent pas une infraction au sens de cette disposition. De tels paiements, qui sont faits, dans certains pays, pour inciter les agents publics à exécuter leurs fonctions, notamment lorsqu’il s’agit de délivrer une autorisation ou un permis, sont généralement illicites dans le pays étranger concerné. Les autres pays peuvent et devraient s’attaquer à ce phénomène corrosif par des mesures telles que le soutien de programmes de bonne gestion des affaires publiques. Toutefois, l’incrimination par les autres pays ne paraît pas une mesure complémentaire pratique ou efficace.

10. Dans le système juridique de certains pays, l’avantage promis ou accordé à une personne, en anticipation de sa nomination comme agent public d’un pays étranger, relève des infractions visées à l’article 1, paragraphes 1 ou 2. Dans le système juridique d’un grand nombre de pays, on distingue techniquement ce cas des infractions visées par la présente convention. Toutefois, il existe une préoccupation et une intention communes de s’attaquer à ce phénomène en poursuivant les travaux.

Sur le paragraphe 2 :

11. Les infractions définies au paragraphe 2 s’entendent au sens où elles sont normalement définies dans chaque droit national. En conséquence, si, dans le droit national d’une Partie, l’autorisation, l’instigation ou l’une des autres conduites énumérées dans cette disposition n’est pas punissable lorsqu’elle n’est pas suivie d’effets, cette Partie n’a pas l’obligation d’incriminer cette conduite au titre de la corruption d’un agent public étranger.

Sur le paragraphe 4 :

12. L’expression “fonction publique” comprend toute activité d’intérêt public déléguée par un pays étranger, comme l’exécution de tâches par délégation de ce pays en liaison avec la passation de marchés publics.

13. L’expression “organisme public” désigne toute entité instituée par des dispositions de droit public pour l’exercice d’activités spécifiques d’intérêt public.

14. L’expression “entreprise publique” désigne toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, sur laquelle un ou plusieurs Etats peuvent, directement ou indirectement,

exercer une influence dominante. Un ou plusieurs Etats sont réputés exercer une influence dominante, par exemple, lorsqu'ils détiennent la majorité du capital souscrit d'une entreprise, lorsqu'ils disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ou lorsqu'ils peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

15. Un responsable d'une entreprise publique est présumé exercer une fonction publique à moins que l'entreprise exerce son activité sur une base commerciale normale dans le marché concerné, c'est-à-dire sur une base fondamentalement équivalente à celle d'une entreprise privée, sans aides préférentielles ou autres privilèges.

16. Dans des circonstances particulières, une autorité publique peut être exercée dans les faits par des personnes (par exemple, des responsables d'un parti politique dans les Etats à parti unique) qui ne sont pas formellement des agents publics. Ces personnes, parce qu'elles exercent de facto une fonction publique, peuvent, en vertu des principes juridiques de certains pays, être considérées comme des agents publics étrangers.

17. L'expression "organisation internationale publique" désigne toute organisation internationale constituée par des Etats, des gouvernements ou d'autres organisations internationales publiques, quelles que soient sa forme et ses attributions, y compris, par exemple, une organisation d'intégration économique régionale comme les Communautés européennes.

18. L'expression "pays étranger" n'est pas limitée aux Etats mais inclut toute zone ou entité organisée, telle qu'un territoire autonome ou un territoire douanier distinct.

19. Suivant la définition du paragraphe 4.c, un cas de corruption qui a été envisagé est celui où un responsable d'une entreprise corrompt un haut fonctionnaire d'un gouvernement afin que celui-ci use de sa fonction -- même en outrepassant sa compétence -- pour qu'un autre agent public attribue un marché à cette entreprise.

Article 2. Responsabilité des personnes morales :

20. Si, dans le système juridique d'une partie, la responsabilité pénale ne s'applique pas aux personnes morales, cette partie n'est pas tenue d'établir une telle responsabilité pénale.

Article 3. Sanctions :

Sur le paragraphe 3 :

21. Les "produits" de la corruption sont les profits ou autres bénéfices que le corrompueur retire de la transaction ou tout autre avantage indu obtenu ou conservé au moyen de l'acte de corruption.

22. Le terme "confiscation" comprend, le cas échéant, la déchéance de droits et signifie la privation permanente de biens par décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente. Ce paragraphe ne préjuge pas des droits des victimes.

23. Le paragraphe 3 n'empêche pas la fixation de limites appropriées pour les sanctions pécuniaires.

Sur le paragraphe 4 :

24. Les sanctions civiles et administratives, autres que les amendes non pénales, qui peuvent être imposées aux personnes morales pour un acte de corruption d'agents publics étrangers sont entre autres : l'exclusion du bénéfice d'un avantage public ou d'une aide publique ; l'interdiction temporaire ou permanente de participer à des marchés publics ou d'exercer une activité commerciale ; le placement sous surveillance judiciaire ; la dissolution judiciaire.

Article 4. Compétence :***Sur le paragraphe 1 :***

25. La compétence territoriale devrait être interprétée largement, de façon qu'un large rattachement matériel à l'acte de corruption ne soit pas exigé.

Sur le paragraphe 2 :

26. La compétence fondée sur la nationalité doit être exercée en conformité avec les principes généraux et les conditions applicables dans le droit de chaque Partie. Ces principes concernent par exemple la double incrimination. Toutefois, la condition de double incrimination doit être réputée satisfaite lorsque l'acte est illicite dans le territoire où il est commis, même s'il a une qualification pénale différente dans ce territoire. Pour les pays qui appliquent la compétence fondée sur la nationalité uniquement à certains types d'infractions, la référence aux "principes" comprend les principes gouvernant le choix de ces infractions.

Article 5. Mise en oeuvre :

27. L'article 5 reconnaît le caractère fondamental des régimes nationaux en matière d'opportunité des poursuites. Il reconnaît également qu'afin de protéger l'indépendance des poursuites, l'opportunité de celles-ci doit s'apprécier sur la base de motifs professionnels, sans être indûment influencée par des préoccupations de nature politique. L'article 5 est complété par le paragraphe 6 de l'annexe de la recommandation révisée de l'OCDE sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, C(97)123/FINAL (dénommée ci-après "recommandation de l'OCDE de 1997"), qui recommande, entre autres, que les autorités compétentes enquêtent sérieusement sur les plaintes de corruption d'agents publics étrangers et que les autorités nationales mettent à disposition des ressources adéquates pour que cette corruption puisse être efficacement poursuivie. Les Parties auront accepté cette recommandation, y compris ses modalités de surveillance et de suivi.

Article 7. Blanchiment de capitaux :

28. A l'article 7, l'expression "corruption de ses agents publics" doit s'entendre dans un sens large, de façon que la corruption d'un agent public étranger constitue une infraction principale aux fins de la législation sur le blanchiment de capitaux dans les mêmes conditions, lorsqu'une partie a érigé en infraction principale la corruption active ou passive de ses agents publics. Lorsqu'une Partie considère seulement la corruption passive de ses agents publics comme une infraction principale aux fins de l'application de sa législation relative au blanchiment des capitaux, cet article exige que le blanchiment du montant du pot-de-vin soit soumis aux dispositions sur le blanchiment des capitaux.

Article 8. Normes comptables :

29. L'article 8 doit être rapproché de la section V de la recommandation de l'OCDE de 1997, que toutes les Parties auront approuvée et qui fait l'objet d'un suivi au sein du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales. Ce paragraphe contient une série de recommandations relatives aux obligations en matière comptable, aux vérifications externes indépendantes et aux contrôles internes des sociétés, dont la mise en oeuvre sera importante pour l'efficacité d'ensemble de la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales. L'une des conséquences immédiates de la mise en oeuvre de cette convention par les Parties sera que les sociétés tenues de fournir dans leurs états financiers les informations sur les provisions pour risque d'un montant significatif devront prendre en compte l'intégralité des informations sur les provisions pour risque au titre de la présente convention, et notamment au titre de ses articles 3 et 8, ainsi que les autres pertes pouvant résulter d'une condamnation de la société ou de ses agents pour corruption. Cela a également des conséquences du point de vue de l'exercice des responsabilités professionnelles des vérificateurs des comptes en cas d'indices de corruption d'agents publics étrangers. En outre, les infractions comptables visées à l'article 8 se produisent généralement dans le pays d'origine de la société, alors que l'infraction de corruption a pu être commise dans un autre pays, ce qui peut permettre de combler certaines lacunes dans le champ d'application effectif de la convention.

Article 9. Entraide judiciaire :

30. Les Parties auront également accepté, par le biais du paragraphe 8 des éléments communs convenus annexés à la recommandation de l'OCDE de 1997, d'étudier et de mettre en oeuvre les moyens de nature à rendre l'entraide judiciaire plus efficace.

Sur le paragraphe 1 :

31. Dans le cadre du paragraphe 1 de l'article 9, les Parties devraient, sur demande, faciliter ou encourager la présence ou la mise à disposition de personnes, notamment de personnes en détention, qui consentiraient à apporter leur aide dans des enquêtes ou des procédures. Les Parties devraient prendre des mesures leur permettant, dans des cas appropriés, de transférer temporairement une personne détenue vers le territoire d'une Partie qui en fait la demande et de prendre en compte le temps passé en détention dans le territoire de la Partie requérante aux fins de l'exécution de la peine à laquelle la personne a été condamnée dans le territoire de la Partie requise. Les Parties qui souhaitent utiliser ce mécanisme devraient également prendre des mesures leur permettant, en tant que Parties requérantes, d'assurer le maintien en détention de la personne transférée et le retour de celle-ci sans qu'une procédure d'extradition soit nécessaire.

Sur le paragraphe 2 :

32. Le paragraphe 2 concerne la question de l'identité des normes dans le cadre de la double incrimination. Les Parties, dont les lois sont très diverses puisqu'elles vont de lois contre la corruption d'agents en général à des lois visant spécifiquement la corruption d'agents publics étrangers, devraient pouvoir coopérer pleinement dans le cadre de la présente convention pour les affaires dont les faits relèvent des infractions visées dans cette convention.

Article 10. Extradition :***Sur le paragraphe 2 :***

33. Une partie peut considérer la présente convention comme base juridique pour l'extradition si, pour une ou plusieurs catégories d'affaires relevant de la présente convention, elle exige une convention d'extradition. Par exemple, un pays qui exige une convention d'extradition pour extradier ses ressortissants, mais pas pour extradier des étrangers, peut considérer la présente convention comme base pour l'extradition de ses ressortissants.

Article 12. Surveillance et suivi :

34. Le mandat actuel du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption concernant la surveillance et le suivi figure à la section VIII de la recommandation de l'OCDE de 1997. Il prévoit :

- i) la réception des notifications et autres informations qui lui seront soumises par les pays [participants] ;
- ii) un examen régulier des mesures prises par les pays [participants] pour la mise en oeuvre de la recommandation et la formulation de propositions appropriées en vue d'aider les pays [participants] dans cette mise en oeuvre ; ces examens reposeront sur les procédures complémentaires suivantes :
 - une procédure d'auto-évaluation, les réponses des pays [participants] à un questionnaire permettant d'évaluer dans quelle mesure la recommandation a été mise en oeuvre,
 - une procédure d'évaluation mutuelle, chaque pays [participant] étant examiné à tour de rôle par le Groupe de travail sur la corruption, à partir d'un rapport évaluant de façon objective les progrès accomplis par le pays [participant] dans la mise en oeuvre de la recommandation ;
- iii) un examen de questions précises ayant trait à la corruption dans les transactions commerciales internationales ;

...

- v) l'information régulière du public sur ses travaux et activités et sur la mise en oeuvre de la recommandation.

35. Les coûts de la surveillance et du suivi seront, pour les pays Membres de l'OCDE, décidés suivant la procédure budgétaire de l'OCDE. Pour les non-membres de l'OCDE, les règles actuellement en vigueur instituent un système équivalent de répartition des coûts, décrit dans la résolution du Conseil concernant les redevances pour les pays ayant le statut d'observateur régulier et les participants à part entière non membres aux travaux des organes subsidiaires de l'OCDE, C(96)223/FINAL.

36. Le suivi des aspects visés dans cette convention qui ne sont pas visés dans la Recommandation de l'OCDE de 1997 ni dans aucun autre instrument accepté par tous les participants à part entière au Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption sera effectué par les Parties à cette convention et à ces autres instruments.

Article 13. Signature et adhésion :

37. La Convention sera ouverte aux pays non membres qui participent à part entière au Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales. La pleine participation des non-membres à ce Groupe de travail est encouragée et organisée selon des procédures simples. En conséquence, l'obligation de participation à part entière aux travaux du Groupe de travail, qui découle des liens entre la convention et d'autres éléments de la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, ne doit pas être considérée comme un obstacle par les pays souhaitant prendre part à cette action. Le Conseil de l'OCDE a appelé les non-membres à adhérer à la recommandation de l'OCDE de 1997 et à participer à tout mécanisme institutionnel de suivi ou de mise en oeuvre, c'est-à-dire aux activités du Groupe de travail. Les procédures actuelles concernant la participation à part entière des pays non membres aux travaux du Groupe de travail figurent dans la résolution du Conseil concernant la participation des économies non membres aux travaux des organes subsidiaires de l'Organisation, C(96)64/REV1/FINAL. Le participant à part entière accepte non seulement la recommandation révisée du Conseil sur la lutte contre la corruption, mais aussi la recommandation sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, adoptée le 11 avril 1996, C(96)27/FINAL.

(ii) **Recommandation révisée du Conseil sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales**

adoptée par le Conseil le 23 mai 1997

Le Conseil,

Vu les articles 2, 5a) et 5b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, du 14 décembre 1960,

Considérant que la corruption est un phénomène répandu dans les transactions commerciales internationales, y compris dans les échanges et les investissements, qui suscite de graves préoccupations morales et politiques et fausse les conditions internationales de concurrence,

Considérant que tous les pays se doivent de combattre la corruption dans les transactions commerciales internationales,

Considérant qu'il importe que les entreprises ne se livrent pas à des actes de corruption à l'égard de fonctionnaires et de titulaires de charges publiques, comme il est indiqué dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales,

Considérant les progrès qui ont été accomplis dans la mise en oeuvre de la recommandation initiale du Conseil sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales adoptée le 27 mai 1994 [C(94)75/FINAL] et de la recommandation connexe sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers adoptée le 11 avril 1996 [C(96)27/FINAL] ainsi que de la recommandation concernant des propositions de clauses anti-corruption à intégrer dans les contrats relatifs aux marchés financés par l'aide bilatérale, entérinée par la réunion à haut niveau du Comité d'aide au développement le 7 mai 1996,

Se félicitant d'autres évolutions récentes qui ont fait progresser l'entente et la coopération internationales en matière de corruption dans les transactions internationales, notamment les initiatives des Nations Unies, du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et de l'Organisation des Etats Américains,

Vu l'engagement qui a été pris à la réunion du Conseil au niveau des Ministres de mai 1996 d'incriminer la corruption d'agents publics étrangers de façon efficace et coordonnée,

Notant qu'une convention internationale conforme aux éléments communs convenus qui figurent à l'annexe constitue un instrument adéquat pour parvenir rapidement à cette incrimination,

Considérant le consensus qui s'est dégagé sur les mesures à prendre pour mettre en oeuvre la recommandation de 1994, notamment en ce qui concerne les modalités et les instruments internationaux de nature à faciliter l'incrimination de la corruption d'agents publics étrangers, la déductibilité des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers,

les normes comptables, la vérification externe et les contrôles internes des sociétés ainsi que les réglementations relatives aux marchés publics,

Reconnaissant que tout progrès dans ce domaine exige non seulement des efforts de chaque pays, mais aussi une coopération, une surveillance et un suivi au niveau multilatéral,

Généralités

- I) **RECOMMANDE** que les pays Membres prennent des mesures efficaces pour décourager, prévenir et combattre la corruption des agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales.
- II) **RECOMMANDE** que chaque pays Membre examine les domaines suivants et, en conformité avec ses principes en matière de compétence et ses autres principes juridiques fondamentaux, prenne des mesures concrètes et significatives pour atteindre cet objectif :
- i) le droit pénal et son application, conformément à la section III et à l'annexe de la présente recommandation ;
 - ii) les lois, réglementations et pratiques fiscales afin d'éliminer tout ce qui peut favoriser indirectement la corruption, conformément à la section IV ;
 - iii) les normes et pratiques comptables des entreprises et les normes et pratiques des entreprises en matière de vérification externe et de contrôle interne, conformément à la section V ;
 - iv) les dispositions bancaires, financières et autres, en vue de la tenue et de la mise à disposition de registres appropriés à des fins d'inspection et d'enquête ;
 - v) les subventions publiques, les autorisations publiques, la passation des marchés publics, ou d'autres avantages octroyés par les pouvoirs publics, de façon que ces avantages puissent être refusés à titre de sanction dans les cas appropriés, lorsqu'il y a eu corruption, conformément à la section VI concernant les marchés publics et les marchés financés par l'aide ;
 - vi) les lois et réglementations en matière civile, commerciale et administrative, de façon que la corruption soit illégale ;
 - vii) la coopération internationale en matière d'enquêtes et autres procédures judiciaires, conformément à la section VII.

Incrimination de la corruption d'agents publics étrangers

- III) **RECOMMANDE** que les pays Membres incriminent la corruption d'agents publics étrangers de façon efficace et coordonnée en soumettant des propositions à leurs instances législatives d'ici au 1er avril 1998, en conformité avec les éléments communs convenus qui figurent à l'annexe, et en s'efforçant d'obtenir leur adoption d'ici à la fin de 1998.

DECIDE, à cette fin, d'ouvrir rapidement des négociations concernant une convention internationale d'incrimination de la corruption, en conformité avec les

éléments communs convenus, cette convention devant être ouverte à la signature à la fin de 1997 en vue de son entrée en vigueur douze mois plus tard.

Déductibilité fiscale

- IV) **DEMANDE INSTAMMENT** aux pays Membres de mettre en oeuvre rapidement la recommandation de 1996 sur la déductibilité des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, afin que, conformément au texte de cette recommandation : “les pays Membres qui ne refusent pas la déductibilité des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers réexaminent ce traitement en vue de refuser cette déductibilité. Une telle action peut être facilitée par la tendance à considérer comme illégaux les pots-de-vin versés à des agents publics étrangers.”

Normes comptables, vérification externe et contrôles internes des sociétés

- V) **RECOMMANDE** que les pays Membres prennent les mesures nécessaires pour que les lois, réglementations et pratiques concernant les normes comptables, la vérification externe et les contrôles internes des sociétés soient conformes aux principes suivants et soient pleinement utilisées pour prévenir et détecter la corruption d’agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

A. Règles comptables adéquates

- i) Les pays Membres devraient exiger des entreprises qu’elles tiennent des comptes adéquats des sommes reçues ou versées, avec mention de l’objet des encaissements ou versements. Les entreprises ne devraient pas être autorisées à effectuer des transactions hors livres comptables ou à avoir des comptes hors livres comptables.
- ii) Les pays Membres devraient exiger des entreprises qu’elles exposent dans leurs états financiers tous les éléments d’appréciation du passif éventuel.
- iii) Les pays Membres devraient sanctionner de façon adéquate les omissions, falsifications et fraudes dans les comptes.

B. Vérification externe indépendante

- i) Les pays Membres devraient examiner si les règles concernant l’obligation de se soumettre à une vérification externe des comptes sont adéquates.
- ii) Les pays Membres et les associations professionnelles devraient fixer les normes adéquates pour assurer l’indépendance des vérificateurs externes, afin de leur permettre d’effectuer une évaluation objective des comptes, états financiers et contrôles internes des entreprises.
- iii) Les pays Membres devraient exiger du vérificateur des comptes qui découvre des indices d’éventuels actes illicites de corruption qu’il en informe les dirigeants et, le cas échéant, les organes de contrôle de la société.
- iv) Les pays Membres devraient examiner si les vérificateurs externes des comptes devraient être tenus de signaler les indices d’éventuels actes illicites de corruption aux autorités compétentes.

C. Contrôles internes des sociétés

- i) Les pays Membres devraient encourager la mise au point et l'adoption de systèmes de contrôle interne adéquats par les sociétés, y compris des règles de conduite.
- ii) Les pays Membres devraient encourager les dirigeants des sociétés à faire dans leurs rapports annuels des déclarations concernant leurs mécanismes de contrôle interne, y compris ceux qui contribuent à empêcher la corruption.
- iii) Les pays Membres devraient encourager la création d'organes de contrôle, indépendants des dirigeants, tels que les comités d'audit des conseils d'administration ou des conseils de surveillance.
- iv) Les pays Membres devraient encourager les sociétés à fournir des moyens de communication ou de protection aux personnes qui ne veulent pas commettre une infraction à la déontologie ou aux normes professionnelles sur les instructions ou sous la pression de leurs supérieurs hiérarchiques.

Marchés publics

VI) RECOMMANDE :

- i) que les pays Membres appuient les efforts menés à l'Organisation mondiale du commerce en vue d'un accord sur la transparence dans les marchés publics ;
- ii) que les lois et réglementations des pays Membres permettent aux autorités de suspendre l'accès aux marchés publics des entreprises qui ont été convaincues de corruption d'agents publics étrangers en violation de leur loi nationale et que, dans la mesure où les pays Membres appliquent pour les marchés publics des sanctions aux entreprises convaincues de corruption d'agents publics nationaux, ces sanctions soient appliquées de la même manière en cas de corruption d'agents publics étrangers¹ ;
- iii) que, conformément à la recommandation du Comité d'aide au développement, les pays Membres exigent des dispositions anti-corruption dans les marchés financés par l'aide bilatérale, encouragent une bonne mise en oeuvre des dispositions anti-corruption dans les institutions internationales de développement et collaborent étroitement avec leurs partenaires en développement à la lutte contre la corruption dans tous les efforts de coopération au développement².

1. Les systèmes utilisés par les pays Membres pour sanctionner la corruption des fonctionnaires nationaux diffèrent selon qu'il s'agit d'une condamnation pénale, d'une mise en accusation ou d'une procédure administrative, mais dans tous les cas les preuves doivent être substantielles.

2. Ce paragraphe résume la recommandation du CAD, qui n'est adressé qu'aux membres du CAD ; les destinataires sont maintenant tous les Membres de l'OCDE et, éventuellement, les pays non membres qui souscrivent à la recommandation.

Coopération internationale

- VII) **RECOMMANDE** que les pays Membres, afin de lutter contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, en conformité avec leurs principes de compétence et autres principes juridiques fondamentaux, prennent les mesures suivantes :
- i) se concerter et coopérer avec les autorités compétentes des autres pays dans les enquêtes et autres procédures judiciaires concernant des cas spécifiques de corruption dans les transactions commerciales internationales, par des moyens tels que l'échange de renseignements (spontané ou sur demande), la fourniture d'éléments de preuve et l'extradition ;
 - ii) faire pleinement usage des accords et arrangements en vigueur d'entraide judiciaire internationale et, au besoin, conclure de nouveaux accords ou arrangements à cette fin ;
 - iii) s'assurer que la législation nationale offre une base appropriée pour cette coopération, en particulier au regard du point 8 de l'annexe.

Suivi et modalités institutionnelles

- VIII) **CHARGE** le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales, d'exécuter un programme de suivi systématique afin de surveiller et de promouvoir la pleine application de la présente recommandation, en coopération avec le Comité des affaires fiscales, le Comité d'aide au développement et d'autres organes de l'OCDE, le cas échéant. Ce suivi comprendra notamment :
- i) la réception des notifications et autres informations qui lui seront soumises par les pays Membres ;
 - ii) un examen régulier des mesures prises par les pays Membres pour la mise en oeuvre de la recommandation et la formulation de propositions appropriées en vue d'aider les pays Membres dans cette mise en oeuvre ; ces examens reposeront sur les procédures complémentaires suivantes :
 - une procédure d'auto-évaluation, les réponses des pays Membres à un questionnaire permettant d'évaluer dans quelle mesure la recommandation a été mise en oeuvre,
 - une procédure d'évaluation mutuelle, chaque pays Membre étant examiné à tour de rôle par le Groupe de travail sur la corruption, à partir d'un rapport évaluant de façon objective les progrès accomplis par le pays Membre dans la mise en oeuvre de la recommandation ;
 - iii) un examen de questions précises ayant trait à la corruption dans les transactions commerciales internationales ;
 - iv) un examen des possibilités d'élargissement du champ des travaux de l'OCDE en matière de lutte contre la corruption internationale, de façon à couvrir la corruption dans le secteur privé et la corruption d'agents publics étrangers pour des motifs autres que l'obtention ou la préservation d'un marché ;
 - v) l'information régulière du public sur ses travaux et activités et sur la mise en oeuvre de la recommandation.

- IX) **PREND NOTE** de l'obligation qui incombe aux pays Membres de coopérer étroitement à ce programme de suivi, en vertu de l'article 3 de la Convention relative à l'OCDE.
- X) **CHARGE** le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales de réexaminer la mise en oeuvre de la section III et, en coopération avec le Comité des affaires fiscales, la section IV de la présente recommandation et de faire rapport aux Ministres au printemps 1998, de faire rapport au Conseil après le premier réexamen régulier et en tant que de besoin par la suite et de réexaminer la présente recommandation révisée dans les trois ans suivant son adoption.

Coopération avec les pays non membres

- XI) **APPELLE** les pays non membres à adhérer à la recommandation et à participer à tout mécanisme institutionnel de suivi ou de mise en oeuvre.
- XII) **CHARGE** le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur la corruption, de mettre en place une instance de consultation avec les pays qui n'ont pas encore adhéré, afin de promouvoir une plus large participation à la recommandation et à son suivi.

Relations avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales

- XII) **INVITE** le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur la corruption, à procéder à des consultations et à coopérer avec les organisations internationales et les institutions financières internationales qui exercent des activités dans le domaine de la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales et à consulter régulièrement les organisations non gouvernementales et les organes représentatifs des entreprises exerçant des activités dans ce domaine.

ANNEXE

Eléments communs convenus de législation pénale et mesures connexes

1) Eléments de l'infraction de corruption active

- i) On entend par "*corruption*" la promesse ou l'octroi d'un paiement indu ou d'autres avantages à un agent public, à son profit ou au profit d'un tiers, directement ou par des intermédiaires, en vue d'influencer l'agent public pour qu'il agisse ou omette d'agir dans l'exécution de ses fonctions officielles afin d'obtenir ou de conserver un marché.
- ii) On entend par "*agent public étranger*", toute personne désignée ou élue détenant un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, ou dans une organisation internationale, ou exerçant une fonction ou tâche publique dans un pays étranger.
- iii) On entend par "*offrant*" toute personne agissant pour son propre compte ou pour le compte de toute autre personne physique ou morale.

2) Eléments accessoires de l'infraction

Il est reconnu que les notions, relevant du droit pénal général, de tentative, de complicité et/ou de complot du droit de l'Etat exerçant les poursuites sont applicables à l'infraction de corruption d'un agent public étranger.

3) Faits justificatifs et moyens de défense

La corruption d'un agent public étranger en vue d'obtenir ou de conserver un marché est une infraction, indépendamment de la valeur ou du résultat de l'acte de corruption, de l'idée qu'on peut se faire des coutumes locales ou de la tolérance de la corruption par les autorités locales.

4) Compétence

La compétence à l'égard de l'infraction de corruption d'un agent public étranger devrait en tout état de cause être établie lorsque l'infraction est commise en tout ou partie sur le territoire de l'Etat exerçant les poursuites. Le fondement territorial de la compétence devrait être interprété largement, de façon qu'un large rattachement matériel à l'acte de corruption ne soit pas exigé.

Les Etats qui poursuivent leurs ressortissants pour des infractions commises à l'étranger devraient le faire selon les mêmes principes en cas de corruption d'agents publics étrangers.

Les Etats qui n'appliquent pas pour les poursuites le principe de la nationalité devraient être prêts à extraditer leurs ressortissants en cas de corruption d'un agent public étranger.

Tous les pays devraient examiner si le fondement actuel de leur compétence est efficace pour combattre la corruption des agents publics étrangers ; dans la négative, ils devraient prendre les mesures correctrices appropriées.

5) Sanctions

L'infraction de corruption d'agents publics étrangers devrait être passible de sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, qui soient suffisantes pour assurer une entraide judiciaire et une extradition efficaces et soient comparables à celles applicables au corrupteur en cas de corruption d'agents publics nationaux.

Il devrait être prévu des sanctions pécuniaires ou d'autres sanctions civiles, administratives ou pénales à l'encontre de toute personne morale en cause, compte tenu du montant de la corruption et des avantages découlant de la transaction obtenue par corruption.

Il devrait être prévu la confiscation des instruments de la corruption et des avantages qu'elle a procurés ainsi que des avantages découlant des transactions obtenues par corruption, ou des amendes ou réparations comparables.

6) Mise en oeuvre

Compte tenu de la gravité de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, les autorités publiques chargées des poursuites devraient exercer leur marge d'appréciation de façon indépendante, sur la base de motifs professionnels. Elles ne devraient pas être influencées par des considérations d'intérêt économique national, le souci de bonnes relations politiques ou l'identité de la victime.

Les autorités compétentes devraient sérieusement enquêter sur les plaintes des victimes.

Le délai de prescription devrait être suffisant au regard de la complexité de l'infraction.

Au niveau national, les pouvoirs publics devraient doter les autorités chargées des poursuites de ressources adéquates, de façon que l'infraction de corruption d'agents publics étrangers puisse être efficacement poursuivie.

7) Dispositions connexes (pénales et non pénales)

Normes comptables, tenue des livres et obligations de divulgation d'informations

Pour combattre efficacement la corruption d'agents publics étrangers, les Etats devraient également sanctionner de façon adéquate les omissions, falsifications et fraudes comptables.

Blanchiment de capitaux

La corruption d'agents publics étrangers devrait être considérée comme une infraction grave et constituer une infraction principale aux fins de la législation relative au blanchiment de l'argent quand la corruption d'agents publics nationaux constitue une

infraction principale relative au blanchiment de l'argent, quel que soit le lieu où la corruption s'est produite.”

8) Coopération internationale

Une entraide judiciaire efficace est cruciale pour les enquêtes et l'obtention de preuves aux fins des poursuites concernant la corruption d'agents publics étrangers.

L'adoption de lois incriminant la corruption d'agents publics étrangers éliminerait les obstacles à l'entraide judiciaire qui résultent de l'obligation de double incrimination.

Les pays devraient concevoir leurs lois en matière d'entraide judiciaire de façon à permettre une coopération avec les pays enquêtant sur la corruption d'agents publics étrangers, y compris les pays tiers (pays de l'offrant ; pays où l'acte a été commis) et les pays appliquant à cette corruption des types différents de législation d'incrimination.

Il faudrait étudier et mettre en oeuvre les moyens de nature à rendre l'entraide judiciaire plus efficace.

**(iii) Recommandation du conseil sur la déductibilité fiscale
des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers**

adoptée par le Conseil le 11 avril 1996

LE CONSEIL,

Vu l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques du 14 décembre 1960 ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales [C(94)75/FINAL] ;

Considérant que la corruption est un phénomène très répandu dans les transactions commerciales internationales, y compris dans les échanges et les investissements, qui suscite de graves préoccupations morales et politiques et fausse les conditions internationales de concurrence ;

Considérant que la Recommandation du Conseil sur la corruption a appelé les pays Membres à prendre des mesures concrètes et pertinentes pour combattre la corruption dans les transactions commerciales internationales, y compris en examinant les mesures fiscales qui peuvent indirectement favoriser la corruption ;

Sur la proposition du Comité des affaires fiscales et du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales :

I. RECOMMANDE que ceux des pays Membres qui ne refusent pas la déductibilité des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers réexaminent ce traitement, en vue de refuser cette déductibilité. Une telle action peut être facilitée par la tendance à considérer comme illégaux les pots-de-vin versés à des agents publics étrangers.

II. CHARGE le Comité des affaires fiscales, en coopération avec le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales, d'assurer le suivi de la mise en œuvre de cette Recommandation et de promouvoir la Recommandation dans le cadre de ses contacts avec les pays non membres, et de rendre compte au Conseil lorsque cela est approprié.

(iv) Les Parties à la Convention
Pays ayant ratifié/adhéré à la Convention*

	Pays	Date de ratification/adhésion
1.	Islande	17 août 1998
2.	Japon	13 octobre 1998
3.	Allemagne	10 novembre 1998
4.	Hongrie	4 décembre 1998
5.	États-Unis	8 décembre 1998
6.	Finlande	10 décembre 1998
7.	Royaume-Uni	14 décembre 1998
8.	Canada	17 décembre 1998
9.	Norvège	18 décembre 1998
10.	Bulgarie	22 décembre 1998
11.	Corée	4 janvier 1999
12.	Grèce	5 février 1999
13.	Autriche	20 mai 1999
14.	Mexique	27 mai 1999
15.	Suède	8 juin 1999
16.	Belgique	27 juillet 1999
17.	République slovaque	24 septembre 1999
18.	Australie	18 octobre 1999
19.	Espagne	14 janvier 2000
20.	République tchèque	21 janvier 2000
21.	Suisse	31 mai 2000
22.	Turquie	26 juillet 2000
23.	France	31 juillet 2000
24.	Brésil	24 août 2000
25.	Danemark	5 septembre 2000
26.	Pologne	8 septembre 2000
27.	Portugal	23 novembre 2000
28.	Italie	15 décembre 2000
29.	Pays-Bas	12 janvier 2001
30.	Argentine	8 février 2001
31.	Luxembourg	21 mars 2001
32.	Chili	18 avril 2001
33.	Nouvelle-Zélande	23 juin 2001
34.	Slovénie ¹	6 septembre 2001
35.	Irlande	22 septembre 2003

* Dans l'ordre de ratification/accesion reçu par le Secrétaire général.

1. La Slovénie en tant que nouveau Participant à part entière au Groupe de travail sur la corruption, a déposé son instrument d'adhésion.

Questionnaire sur la qualité des publications de l'OCDE

Nous voudrions savoir si nos publications répondent à vos souhaits en matière de présentation et de contenu éditorial. Nous souhaiterions recueillir vos réactions et commentaires pour d'éventuelles améliorations. Merci de prendre quelques minutes pour compléter ce questionnaire. Les réponses sont échelonnées de 1 à 5 (1 = médiocre, 5 = excellent).

Faxez ou postez votre réponse avant le 31 décembre 2004 et vous serez inscrit automatiquement sur la liste des gagnants potentiels à l'abonnement d'un an au magazine *L'Observateur de l'OCDE*¹.

A. Présentation et mise en pages

1. Que pensez-vous de la présentation et de la mise en pages du point de vue :

	Médiocre		Convenable		Excellent
Lisibilité (caractères, ou fonte)	1	2	3	4	5
Structure du livre	1	2	3	4	5
Tableaux statistiques	1	2	3	4	5
Graphiques	1	2	3	4	5

B. Impression et reliure

2. Que pensez-vous de la qualité de l'édition imprimée ?

Qualité de l'impression	1	2	3	4	5
Qualité du papier	1	2	3	4	5
Type de reliure	1	2	3	4	5
J'utilise surtout la version électronique	<input type="checkbox"/>				

3. Quel type de support préférez-vous pour les publications en général ?

Livre CD Livre électronique (PDF) via Internet Combinaison de supports

C. Contenu

4. Considérez-vous le contenu de cette publication précis et à jour ? (notez de 1 à 5)

1 2 3 4 5

5. Les titres de chapitres, têtes et sous-titres sont-ils ?

Clairs Oui Non
Significatifs Oui Non

6. Comment évaluez-vous le style de la publication (langue, syntaxe, grammaire) ? (notez de 1 à 5)

1 2 3 4 5

D. En général

7. Avez-vous d'autres commentaires à ajouter sur la publication ?

.....
.....
.....

Dites-nous qui vous êtes :

Nom : E-mail :

Fax :

A quelle catégorie appartenez-vous ?

Organisations intergouvernementales Organisations non gouvernementales Travailleur indépendant
Étudiant Universitaire Fonctionnaire Politicien Secteur privé

Nous vous remercions d'avoir complété le questionnaire. Vous pouvez faxer vos réponses au (33-1) 49 10 42 81 ou les envoyer par courrier à l'adresse suivante :

Questionnaire qualité PAC/PROD, Division des publications de l'OCDE
23, rue du Dôme – 92100 Boulogne-Billancourt – France.

Titre : La mise en œuvre de la Convention anti-corruption de l'OCDE

ISBN : 92-64-10115-2 Code OCDE (version imprimée) : 28 2003 01 2 P

¹. Nota bene : Cette offre ne concerne pas le personnel de l'OCDE.